



98-002

RÈGLEMENT SUR LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, LES PERMIS ET LES CERTIFICATS

LE 5 JUIN 2000

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT	07- 02-2000
TENUE D'UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE	22-03-2000
AVIS DE MOTION	07-02-2000 ET 03-04-2000
ADOPTION DU RÈGLEMENT	05-06-2000
ENTRÉE EN VIGUEUR	17-08-2000
MISE À JOUR JANVIER 2023	

Table des matières

CHAPITRE I	8
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	8
1.1 TITRE DU RÈGLEMENT	8
1.2 OBJECTIFS	8
1.3 CONTEXTE DU RÈGLEMENT.....	8
1.4 ENTRÉE EN VIGUEUR.....	8
1.5 TERRITOIRE ASSUJETTI	8
1.6 REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS.....	9
1.7 EFFETS DES AUTRES RÈGLEMENTS	9
1.8 CONSTRUCTIONS ET TERRAINS AFFECTÉS	9
1.9 VALIDITÉ	9
1.10 DIVERGENCE ENTRE LES RÈGLEMENTS.....	10
1.11 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES.....	10
1.12 MÉTHODE D'AMENDEMENT AU PRÉSENT RÈGLEMENT.....	10
1.12.1 Initiative d'un amendement au présent règlement	10
1.12.2 Sur l'initiative d'un contribuable	10
1.12.3 Requête d'un contribuable transmise directement au Conseil	11
1.12.4 Sur l'initiative de l'Officier désigné.....	11
1.12.5 Sur l'initiative du Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU).....	11
1.12.6 Sur l'initiative du Conseil	12
1.13 DOCUMENTS ANNEXES	12
CHAPITRE 2	14
LES DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	14
2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE.....	14
2.2 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX.....	15
2.3 TERMINOLOGIE.....	16
CHAPITRE 3	66
LES RESPONSABILITÉS	66
3.1 RESPONSABILITÉ DE L'ÉMISSION DES PERMIS	66
3.1.1 Fonctions de l'Officier désigné	66
3.1.2 Pouvoirs de l'Officier désigné.....	67
3.1.3 Interdiction	69
3.1.4 Étapes d'inspection	70
3.2 LES OBLIGATIONS DU REQUÉRANT D'UN PERMIS ET/OU D'UN CERTIFICAT	70

3.2.1	Règle générale.....	70
3.2.2	Responsabilité du propriétaire.....	70
CHAPITRE 4.....	73	
LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DES PERMIS.....	73	
4.1	PROCÉDURE GÉNÉRALE DE DEMANDE DE PERMIS.....	73
4.1.1	Recours possible.....	76
4.2	PERMIS DE LOTISSEMENT.....	76
4.2.1	Obligation d'obtenir un permis de lotissement.....	76
4.2.2	Conditions d'émission du permis de lotissement.....	77
4.2.3	Délai d'émission du permis de lotissement.....	78
4.2.4	Approbation du plan de lotissement.....	78
4.2.5	Caducité du permis de lotissement.....	79
4.2.6	Effet de l'approbation d'un permis de lotissement.....	79
4.2.7	Contenu de la demande du permis de lotissement.....	79
4.3	AVANT-PROJET DE LOTISSEMENT.....	80
4.3.1	Modifications de l'avant-projet de lotissement.....	83
4.3.2	Approbation de l'avant-projet de lotissement.....	83
4.3.3	Effet de l'approbation de l'avant-projet.....	84
4.4	PERMIS DE CONSTRUCTION.....	84
4.4.1	Obligation d'obtenir un permis de construction.....	84
4.4.2	Obligation de cadastrer.....	84
4.4.3	Conditions d'émission du permis de construction.....	84
4.4.4	Déclaration de reconnaissance pour chemin privé.....	86
4.4.5	Certificat de localisation (ARTICLE ABROGÉ).....	86
4.4.6	Affichage du permis.....	86
4.4.7	Modifications des plans.....	87
4.4.8	Délai d'émission du permis de construction.....	87
4.4.9	Validité du permis.....	87
4.4.10	Renouvellement de permis.....	87
4.4.11	Contenu de la demande de permis de construction.....	88
4.4.11.1	Renseignements généraux.....	88
4.4.11.2	Les renseignements techniques.....	89
4.4.11.3	Contenu des plans applicables aux installations septiques.....	92
4.4.11.4	Conditions additionnelles à l'égard d'une demande de permis de construction pour un bâtiment autre qu'agricole en zone agricole établie par décret.....	94
4.4.11.5	Contenu de la demande de certificat d'autorisation pour un prélèvement d'eau ou un système de géothermie.....	97
CHAPITRE 5.....	102	
LES CERTIFICATS.....	102	
5.1	LE CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	102
5.2	LE CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉPLACEMENT.....	103
5.2.1	Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation de déplacement.....	103
5.2.2	Conditions d'émission du certificat de déplacement.....	103
5.2.3	Contenu de la demande du certificat de déplacement.....	103

5.3	LE CERTIFICAT D'AUTORISATION DE CHANGEMENT D'USAGE D'UN	
	IMMEUBLE.....	104
5.3.1	Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation de changement d'usage d'un immeuble	104
5.3.2	Conditions d'émission du certificat d'autorisation de changement d'usage d'un immeuble	104
5.3.3	Contenu de la demande de certificat d'autorisation pour un changement d'usage d'un immeuble	105
5.4	LE CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLITION	106
5.4.1	Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation de démolition	106
5.4.2	Conditions d'émission du certificat d'autorisation de démolition	106
5.4.3	Contenu de la demande de certificat pour une démolition	106
5.5	LE CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AFFICHAGE	107
5.5.1	Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation d'affichage	107
5.5.2	Condition d'émission du certificat d'autorisation d'affichage	107
5.5.3	Contenu de la demande du certificat d'autorisation d'affichage	107
5.6	CERTIFICAT D'AUTORISATION DE TRAVAUX EN MILIEU RIVERAIN	108
5.6.1	Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation de travaux en milieu riverain	108
5.6.2	Condition d'émission du certificat d'autorisation de travaux en milieu riverain.....	108
5.6.3	Contenu de la demande de certificat d'autorisation pour les travaux en milieu riverain.....	108
5.7	LE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA COUPE D'ARBRE	109
5.7.1	Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbre	109
5.7.2	Condition d'émission du certificat d'autorisation d'abattage d'arbres	109
5.7.3	Contenu de la demande de certificat d'autorisation d'abattage d'arbres..	109
5.8	LE CERTIFICAT D'OCCUPATION	110
5.8.1	Obligation du certificat d'occupation	110
5.9	OBLIGATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UNE INSTALLATION	
	SEPTIQUE.....	110
5.9.1	Condition d'émission du certificat d'autorisation pour une installation septique	110
5.10	DÉLAI D'APPROBATION DES CERTIFICATS D'AUTORISATION	111
5.11	CADUCITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	111
5.12	DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LE DÉPLACEMENT D'UNE	
	CONSTRUCTION	111
5.13	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'EXCAVATION DU SOL EN MILIEU	
	RÉSIDENTIEL (AMENDEMENT 2002-019 – 4 JUILLET 2002).....	111
5.13.1	Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'excavation du sol en milieu résidentiel.	111
5.13.2	Condition d'émission du certificat d'autorisation pour l'excavation du sol en milieu résidentiel.	112

5.13.2.1. Fiche analytique d'autorisation des excavations de sol en milieu résidentiel.	112
5.13.3 Contenu de la demande de certificat d'autorisation pour l'excavation du sol en milieu résidentiel.....	113
5.14 Certificat d'autorisation de préparation de site pour fin de construction de chemin	114
5.14.1 Contenu de la demande	114
5.15 Certificat d'autorisation pour des travaux de de préparation de site, de déblai ou de remblai.....	114
5.15.1 Contenu de la demande pour des travaux de préparation de site.....	114
5.15.2 Contenu de la demande pour des travaux de déblai et de remblai	114
5.16 Le certificat d'autorisation pour le prélèvement de l'eau	115
5.16.1 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour la réalisation ou la modification d'un prélèvement d'eau	115
5.16.2 Condition d'émission du certificat d'autorisation pour un prélèvement d'eau	116
CHAPITRE 6.....	118
LES RECOURS ET SANCTIONS.....	118
6.1 CONTRAVENTION AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME.....	118
6.2 RECOURS.....	118
6.3 SANCTIONS	119
6.4 SANCTIONS APPLICABLES AUX ARTICLES 6.4 ET 6.5 ET 6.6 DU	
RÈGLEMENT 98-003-RÈGLEMENT DE ZONAGE	120
6.4.1 Certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres.....	120
6.4.2 Couvert forestier résiduel de tous les peuplements	121
6.4.3 Circulation de machinerie lourde à l'intérieur des lisières boisés des cours d'eau.....	122
6.4.4 Ponts, ponceaux et pontages	122
6.4.5 Aires d'empilement.....	122
6.4.5.1 Dimension des aires d'empilement :	122
6.4.5.2. Emplacement des aires d'empilement :	123
6.4.5.3. Nettoyage des aires d'empilement :	123
6.4.6 Chemins de débusquage, de débardage et chemins forestiers	123
6.5 RECOURS DE DROIT CIVIL.....	123
CHAPITRE 7.....	125
TARIFS DES PERMIS ET CERTIFICATS.....	125
7.1 PERMIS DE LOTISSEMENT.....	125
7.2 PERMIS DE CONSTRUCTION	125
7.2.1 Usage résidentielle.....	125
7.2.2 Usage complémentaire au bâtiment principal.....	125
7.2.3 Usage commercial, industriel, institutionnel.....	125
7.2.4 Usage agricole	126
7.2.5 Divers 126	
7.3 CERTIFICATS D'AUTORISATION	126
7.3.1 Certificat d'autorisation de déplacement d'un bâtiment.....	126

7.3.2	Certificat d'autorisation de changement d'usage	126
7.3.3	Certificat d'autorisation pour bâtiment temporaire	126
7.3.4	Certificat d'autorisation pour les travaux en milieu riverain	126
7.3.5	Certificat d'autorisation de démolition	126
7.3.6	Certificat d'autorisation d'affichage	126
7.3.7	Certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres	126
7.3.8	Certificat d'autorisation pour la réalisation d'une installation septique.....	126
7.3.9	Certificat d'autorisation pour la construction d'infrastructure routière.....	127
7.3.10	Certificat d'autorisation d'excavation du sol en milieu résidentiel.....	127
7.3.11 a)	Certificat d'autorisation pour la réalisation ou la modification d'un prélèvement d'eau souterrain ou un système de géothermie. ...	127
7.3.11 b)	Certificat d'autorisation pour la réalisation d'un prélèvement d'eau de surface.....	127
7.3.12	Certificat de préparation de site, de remblai ou de déblai	127
7.3.13	Certificat d'autorisation d'implantation de ponceau pour une entrée charretière.....	127
7.4	ANALYSES DE DEMANDES PARTICULIÈRES ET MODIFICATION DE RÈGLEMENTS	128
7.5	LES TARIFS DES PERMIS ET DES CERTIFICATS NE SONT PAS REMBOURSABLES SOUS AUCUN PRÉTEXTE UNE FOIS QUE LE PERMIS A ÉTÉ ACCORDÉ.....	128

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement numéro 98-002 peut être cité sous le titre de "Règlement sur les dispositions déclaratoires, les permis et les certificats".

1.2 OBJECTIFS

Dans le but de faciliter l'interprétation des règlements d'urbanisme, ce règlement regroupe les dispositions déclaratoires et règles d'interprétation, les recours et sanctions ainsi que les dispositions administratives communes aux règlements d'urbanisme.

1.3 CONTEXTE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique en tout et en partie aux règlements d'urbanisme qui sont par définition le règlement de zonage n° 98-003, le règlement de lotissement n° 98-004, le règlement de construction n° 98-005 et s'inscrit à titre de moyen de mise en œuvre dans le cadre d'une politique rationnelle d'aménagement de la Municipalité et de la région. Le règlement s'inspire du Plan d'urbanisme de la Municipalité de L'Ange-Gardien et du Schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté des Collines de l'Outaouais et il s'harmonise aux autres éléments de mise en œuvre de ces plans.

1.4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur, après publication, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1.5 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé, s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de L'Ange-Gardien.

1.6 REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement remplace tout règlement ou toutes dispositions des règlements antérieurs ayant trait aux règles d'interprétation et d'administration, au zonage, lotissement, construction et portant respectivement les numéros 94-004, 94-005, 94-006 et 94-007, ainsi que leurs amendements et les plans qui les accompagnent.

Sont aussi abrogées, toutes les autres dispositions réglementaires incompatibles avec le présent règlement.

De tels remplacements n'affectent cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution. Aussi, ils n'affectent pas les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi remplacés.

1.7 EFFETS DES AUTRES RÈGLEMENTS

Toute parcelle de terrain ou tout bâtiment élevé, reconstruit, agrandi, modifié, réparé, occupé ou utilisé aux fins autorisées et de la manière prescrite dans le présent règlement sont assujettis, en outre, aux prescriptions particulières des autres règlements municipaux qui s'y rapportent.

1.8 CONSTRUCTIONS ET TERRAINS AFFECTÉS

Tout lot ou partie de lot devant être occupé de même que tout bâtiment ou partie de bâtiment et toute construction ou partie de construction doit être érigée conformément aux dispositions du présent règlement. Tout bâtiment, toute construction ou tout terrain dont on envisage de modifier l'occupation ou l'utilisation doit se conformer aux exigences des règlements d'urbanisme. Il en va de même de tout lot, partie de lot ou terrain devant être divisé ou redivisé.

1.9 VALIDITÉ

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

1.10 DIVERGENCE ENTRE LES RÈGLEMENTS

En cas d'incompatibilité entre le présent règlement, le règlement de zonage, de lotissement et de construction, les dispositions du règlement de zonage prévalent.

1.11 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales pour toutes les zones ou pour une zone et les dispositions particulières à chacune des zones, les dispositions particulières à une zone s'appliquent, à moins d'indication spécifique contraire dans une disposition générale.

1.12 MÉTHODE D'AMENDEMENT AU PRÉSENT RÈGLEMENT

1.12.1 Initiative d'un amendement au présent règlement

L'initiative d'un amendement aux règlements d'urbanisme peut être le fait d'un contribuable, de l'Officier désigné, du Comité Consultatif d'Urbanisme ou du Conseil.

1.12.2 Sur l'initiative d'un contribuable

Lorsqu'un contribuable désire faire modifier les règlements d'urbanisme, il doit présenter sa requête par écrit à l'Officier désigné en expliquant les motifs de celle-ci.

Sur réception d'une telle requête, l'Officier désigné doit l'étudier et faire un rapport au Comité Consultatif d'urbanisme (CCU).

Le CCU étudie la requête et le rapport de l'Officier désigné et, s'il juge la requête recevable, émet un avis favorable et transmet la requête avec tous les documents pertinents au Conseil, en recommandant que les mesures nécessaires soient prises pour procéder à un règlement d'amendement selon les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Si le CCU juge l'amendement indésirable et à l'encontre de l'intérêt de la Municipalité, il fait rapport par écrit en ce sens au Conseil.

1.12.3 Requête d'un contribuable transmise directement au Conseil

Lorsqu'une requête pour amendement est transmise directement au Conseil par un contribuable, pour modifier un ou des règlements d'urbanisme le Conseil la transmet à l'Officier désigné et au CCU pour recommandation.

1.12.4 Sur l'initiative de l'Officier désigné

Lorsque l'Officier désigné désire, de sa propre initiative, faire adopter un amendement aux règlements d'urbanisme, il doit faire une recommandation écrite en ce sens au CCU en justifiant sa recommandation.

Le CCU étudie la recommandation de l'Officier désigné et émet un avis et transmet tous les documents pertinents pour étude par le Conseil.

Le Conseil, s'il est satisfait de la recommandation de l'Officier désigné et de l'avis du CCU et s'il le juge à propos, adopte un règlement d'amendement et procède selon les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1.12.5 Sur l'initiative du Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU)

Lorsque le CCU désire, de sa propre initiative, faire adopter un amendement au présent règlement, il en avise au préalable l'Officier désigné et lui demande une expression d'opinion sur le règlement d'amendement que le CCU entend faire modifier.

Par la suite, le CCU transmet au Conseil l'expression d'opinion de l'Officier désigné ainsi que l'avis qu'il a préparé à cet effet.

Le Conseil, s'il est satisfait de l'expression d'opinion de l'Officier désigné et de l'avis du CCU et, s'il le juge à propos, adopte un règlement d'amendement et procède selon les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1.12.6 Sur l'initiative du Conseil

Lorsque le Conseil désire amender les règlements d'urbanisme, il en avise au préalable le CCU et exige de lui dans les délais qu'il lui assigne, un avis sur le règlement qu'il entend adopter.

Le CCU demande une expression d'opinion de la part de l'Officier désigné et prépare un avis sur l'amendement proposé et transmet tous les documents pertinents au Conseil.

Le Conseil adopte un règlement d'amendement et procède selon les dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité transmet le règlement à la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais pour l'obtention du certificat de conformité et c'est l'obtention de celui-ci qui déclenche l'entrée en vigueur du règlement.

1.13 DOCUMENTS ANNEXES

Font partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit :

- Les tableaux, graphiques et symboles contenus dans le présent règlement et annexes.

CHAPITRE 2
LES DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

CHAPITRE 2 LES DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut :

1. L'emploi des verbes au présent inclut le futur ;
2. Le singulier comprend le pluriel et vice et versa, à moins que la phraséologie implique qu'il ne peut en être ainsi ;
3. L'emploi du mot "DOIT" ou "SERA" indique une obligation absolue ; le mot "PEUT" indique un sens facultatif ;
4. Le mot "QUICONQUE" inclut toute personne morale ou physique ;
5. Les mots "CORPORATION" et "MUNICIPALITÉ" désignent la Municipalité de L'Ange-Gardien ;
6. Le mot "CONSEIL" désigne le Conseil de la Municipalité ;
7. L'expression "PLAN D'URBANISME" signifie le plan d'urbanisme du territoire de la Municipalité au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;
8. Le mot "Inspecteur ou " désigne l'Inspecteur-municipal ou tout autre Officier désigné mandaté par la Municipalité pour l'application des règlements d'urbanisme ;
9. Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour tous les règlements d'urbanisme. Le premier chiffre indique le chapitre du règlement, le deuxième, la section de ce chapitre, le troisième, l'article en question. A titre d'exemple, ces subdivisions sont numérotées comme suit :

1. Chapitre
- 1.5 Section
- 1.5.1 Article
- 1.5.1.1 Sous-article

Toute mesure mentionnée dans les règlements d'urbanisme est exprimée en unités du Système International SI (système métrique).

2.2 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX

Les tableaux, diagrammes, grilles des spécifications, graphiques, symboles ou toutes formes d'expressions autres que le texte proprement dit, auxquels il est référé dans ce règlement, en font partie intégrante à toute fin que de droit.

En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expression, le texte prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction présentée par le présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer.

2.3 TERMINOLOGIE

A

Abri d'auto

Espace recouvert par un toit reposant sur des colonnes et destiné à abriter un véhicule de promenade. S'il y a une porte à l'entrée pour l'automobile, l'abri est considéré comme un garage aux fins du présent règlement.

Abri d'auto temporaire

Charpente métallique ou à ossature de bois, portative et recouverte d'un matériau non rigide et utilisé pour abriter un véhicule au cours de l'hiver.

Accès public

Toute forme d'accès en bordure des lacs et cours d'eau, du domaine privé ou du domaine public, ouvert à la population ou à une partie de la population, avec ou sans frais d'entrée, et aménagé de façon à permettre l'usage d'un lac ou cours d'eau à des fins récréatives et de détente.

Affiche (voir enseigne)

Agrandissement

Toute opération ayant pour effet d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou la superficie de terrain occupée par un usage.

Aire d'exploitation

La surface du sol où l'on extrait les produits minéraux, et où sont localisés les procédés de concassage et de tamisage et où l'on charge et dépose les produits minéraux extraits et les sols de décapage.

Aire "multifonctionnelle"

Cette aire correspond aux noyaux centraux et coeurs de village ou encore aux pôles d'activités que l'on veut structurer en fonction de fournir toute la gamme des services requis à la population et d'assurer une desserte efficace.

Aire “service secondaire”

Cette aire se traduit par des aires de très faible envergure en terme de superficie, elle ne permet pas une concentration de fonction ni une densité d'utilisation du sol tel que préconisé dans l'aire d'affectation multifonctionnelle. Les fonctions autorisées sont plus limitées et les superficies de terrain sont plus vastes et non desservies.

Allée d'accès

Dans un stationnement, allée permettant d'accéder à la voie de circulation soit privée ou publique. (Voir aussi entrée charretière)

Allée de circulation

Dans un stationnement, allée servant à la circulation des véhicules et bordée de part et d'autre ou d'un seul côté par des cases de stationnement.

Amélioration

Tout changement ou toute transformation effectuée à un bâtiment déjà existant et qui en augmente la valeur, l'utilité ou l'apparence.

Artère

Voie de circulation dans laquelle se converge la circulation routière des rues collectrices ; elle sert principalement à la circulation de transit.

Atelier d'artiste (ou d'artisan)

Endroit servant de lieu de travail ou de création d'œuvre artistique ou d'artisanat.

Atelier mécanique

Établissement destiné à la réparation de véhicules moteurs ou tout autre type d'équipement mécanique.

Attique

Partie habitable d'un grenier dont la superficie de plancher mesurée dans ses parties où la hauteur au plafond est d'au moins deux mètres vingt-cinq (2,25 m).

Auberge

Établissement composé d'un ou plusieurs édifices formant un ensemble hôtelier, offrant en location au moins six (6) chambres, mais pas plus de quarante (40), et qui possède un service de restauration.

Autoroute

Voie routière sans croisement autre qu'à étage, accessible seulement en des points aménagés à cet effet et réservée aux véhicules à propulsion mécanique.

Auvent

Petit toit en saillie au-dessus d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine pour protéger du soleil ou des intempéries.

Avant-toit

Partie inférieure d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

Avertisseur de fumée

Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçue pour donner l'alarme dès la détection de fumée à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé.

B

Balcon (Galerie)

Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture supportée ou non par des colonnes.

Bassin versant

Aire délimitée par l'ensemble des sommets où se partage l'écoulement des eaux vers la cuvette du plan d'eau, c'est-à-dire l'ensemble du territoire qui recueille les eaux vers la cuvette du plan d'eau.

Bâtiment

Construction avec toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des personnes, des animaux ou des objets.

Bâtiment annexe

Bâtiment attenant à un bâtiment principal et situé sur le même terrain que ce dernier.

Bâtiment de ferme

Bâtiment servant à remiser l'outillage agricole, les produits agricoles, à l'élevage du bétail et aux autres tâches connexes reliées à la ferme.

Bâtiment complémentaire (accessoire)

Bâtiment détaché ou attenant du bâtiment principal, situé sur la même propriété.

Bâtiment dérogatoire (protégé par droit acquis)

Bâtiment non conforme au règlement de zonage et existant légalement à la date d'entrée en vigueur du règlement de zonage.

Bâtiment principal

Bâtiment où s'exerce l'usage ou les usages dominants prescrits dans la zone où il est édifié.

Bâtiment temporaire

Construction ayant un caractère passager, destinée à des fins spéciales, pour un période de temps limitée et pour laquelle un certificat d'autorisation est exigé.

Bâtiment secondaire

Bâtiment détaché du bâtiment principal situé sur le même terrain et servant à des fins de remisage divers.

AMENDEMENT
2003-017
02-06-2004

Bloc

Ouverture dans le couvert forestier des peuplements d'essences intolérantes dont la superficie maximale est de 2 ha

C

Cabaret

Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé comme bar, club de nuit et/ou autres usages similaires, qu'un spectacle y soit présent ou non.

Camp de chasse

Bâtiment fermé dont la superficie est inférieure à soixante (60) mètres carrés et qui n'est pas alimenté en eau par une tuyauterie sous pression et qui est habité de façon temporaire durant des activités récréatives tels la chasse et la pêche etc.

Camping

Action de séjourner sur un site à court terme, par le biais de roulottes de plaisance, véhicules récréatifs, caravanes et tentes de campeur.

Cantine mobile

Véhicule où l'on prépare de la nourriture et des breuvages non-alcoolisés et où se fait la vente de ces produits.

Amendement
2007-019
7-08-07

Capacité de support

Charge maximale en phosphore pouvant être tolérée par le milieu lacustre.

Carrière

Endroit d'où on extrait à ciel ouvert, à des fins commerciales ou industrielles ou pour satisfaire à des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages à l'exception des mines d'amiante et de métaux, des produits minéraux consolidés ou meubles conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement. On y inclut aussi toutes les opérations de transformation ou de manutention qui peuvent être reliées à l'extraction, que ce soit la taille et le broyage de la pierre et le criblage.

Case de stationnement

Espace réservé au stationnement d'un véhicule automobile selon les exigences de dimension et d'agencement prévu aux divers articles du règlement de zonage.

Casse-croûte

Désigne un petit restaurant ou comptoir, avec tables et tabourets et où on ne sert pas les repas aux tables.

Cave

Partie d'un bâtiment dont plus de la moitié de la hauteur mesurée du plancher au plafond est au-dessous du niveau moyen du sol adjacent. La cave ne doit pas être comptée dans la détermination du nombre d'étages d'un bâtiment, ni dans le calcul de la superficie de plancher.

Centre d'accueil

Une installation où on offre des services internes, externes, le cas échéant, loge, entretien, garde sous observation, traite ou permet la réintégration sociale des personnes dont l'état, en raison de leur âge ou de leurs déficiences physiques ou psychologiques ou familiales, sont telles qu'elles doivent être soignées, gardées en résidence protégée, mais à l'exception d'une famille d'accueil, d'une colonie de vacances ou autres installations similaires.

Centre commercial

Un groupe d'établissements commerciaux aménagés sur un site dont la planification, le développement, la propriété et la gestion sont d'initiative unique et conçue comme un tout. À cet ensemble se joint un stationnement dont le nombre de cases varie en fonction du nombre d'établissements et de leurs tailles.

Centre communautaire

Bâtiment, partie de bâtiment ou groupe de bâtiments et/ou de services servant à des réunions ou à des activités à caractère culturel, social ou récréatif.

Centre professionnel

Bâtiment qui regroupe exclusivement des cabinets de consultation professionnelle.

Certificat de localisation

Amendement
2003-009
(07-07-2003)

Plan indiquant la situation précise d'une (1) ou plusieurs constructions par rapport aux limites du lot ou des lots et par rapport aux rues adjacentes, qui est certifié par un Arpenteur-géomètre.

Chalet

Voir "Habitation saisonnière".

Chambre

Pièce à l'intérieur d'une résidence, avec accès permanent à des installations sanitaires mais non pourvu d'installations de cuisine.

Chaussée

La largeur pavée ou non d'une voie destinée à la circulation des véhicules.

Chemin

Voie de circulation de propriété publique ou privée aménagée dans une emprise pour le déplacement des véhicules. Voir "Route".

Chemin de tolérance

Terrains ou passages occupés et/ou utilisés comme chemin par simple tolérance du propriétaire. L'entretien dudit chemin est pris en charge par la Municipalité selon les dispositions de l'article 801 du Code municipal du Québec

Chemin privé

Chemin dont un particulier, un groupe de particuliers, une société ou une association privée appartient la propriété.

Chemin public

Chemin qui appartient à une Municipalité, au gouvernement du Québec ou au gouvernement du Canada et sur lequel est autorisée la libre circulation des biens et des personnes.

Chenil d'élevage

Endroit où l'on élève des chiens de race.

Chenil de pension

Endroit où l'on héberge des animaux domestiques généralement pour une courte durée

Cimetière de véhicule routier

Endroit où l'on recueille des objets de rebuts de véhicule routier, destinés ou non à la vente ou au recyclage.

Cloison portante

Cloison portant toute charge quelconque, en plus de son propre poids.

Clôture

Construction séparant ou destinée à séparer une propriété ou partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties d'une propriété et à en limiter l'accès.

Coefficient d'utilisation du sol

Appelé aussi "rapport plancher/terrain" (RPT), indique la superficie totale de plancher permmissible par rapport à la superficie du lot ou du terrain sur lequel le bâtiment est implanté.

Commerce

Lieu où se fait la vente de biens et/ou de service.

Commerce agricole

Usage commercial connexe à l'agriculture tel que : serre commerciale, entreposage, traitement ou transformation des produits agricoles, cabinet de vétérinaire, cabane à sucre, vente de machinerie agricole etc.

Commerce de détail

Établissement de commerce où l'on vend ou traite directement avec le consommateur.

Commerce industriel

Usage dont la nature industrielle est, de façon générale, incompatible avec l'habitation. Exemples : garage d'autobus, de camions, atelier de métier, dépôt de matériaux, (sauf les commerces de rebut automobile)

Commerce récréo-touristique

Usage privé ou public, lié à l'industrie touristique et appartenant aux secteurs de l'hébergement, de la restauration ou de la récréation. Exemples : base de plein air, marina, centre de ski, centre de congrès, complexe hôtelier, restaurant.

Complexe commercial, industriel, agricole, forestier, touristique ou public-communautaire intégré : Bâtiment commercial, industriel, agricole, forestier, touristique ou public-communautaire qui rencontre une des deux définitions suivantes :

- 1) Bâtiment commercial, industriel, agricole, forestier, touristique ou public-communautaire situé sur un terrain et regroupant deux ou plusieurs établissements commerciaux, industriels, agricoles, forestiers, touristiques ou publics-communautaires en location;
- 2) Bâtiment commercial, industriel, agricoles, forestiers, touristiques ou public-communautaire regroupant deux ou plusieurs établissements commerciaux, industriels, agricoles, forestiers, touristiques ou publics-communautaires dont les occupants détiennent des titres de propriété comprenant leur établissement et le terrain sous leur établissement, en copropriété reconnus par un acte notarié et qui partagent un terrain ceinturant leur propriété respective.

AMENDEMENT
2013-009
(02-04-2013)

Conformité (règle de la)

Règle qui permet d'assurer, d'une part, la cohérence entre le schéma d'aménagement régional et d'autre part les instruments locaux d'aménagement soit le plan d'urbanisme et les règlements d'urbanisme.

Construction

Assemblage de matériaux reliés ou non au sol ou fixés à tout objet relié au sol comprenant, d'une manière non limitative, les enseignes, les panneaux-réclames, les réservoirs, les pompes à essence, les estrades, les piscines, les clôtures, les hangars et les bâtiments.

Conteneur maritime

Caisse métallique dont les dimensions maximales sont de 3 mètres de hauteurs, 16 mètres de longueur et 2,6 mètres de largeur, utilisée normalement pour le transport de marchandises.

Contigu

Se dit d'un bâtiment ou logement uni à un autre bâtiment ou logement, d'un ou plusieurs côtés, par des murs mitoyens.

Copropriété

Propriété exclusive d'une partie ou de la totalité d'un bâtiment dans un ensemble bâti, avec possession d'éléments communs partagés par tous les propriétaires de parties de bâtiment.

Corde de bois

3.625 m³ ou 128 pi³ empilé ou pile de 4 pieds par 4 pieds par 8 pieds

Coupe de bois

Sont considérés comme une coupe d'arbres tous exercices d'abattage d'arbres pour des fins autres que la consommation personnelle du propriétaire dudit fond de terre.

AMENDEMENT
2019-005
(26-06-2019)

AMENDEMENT
2003-017
02-06-04

Cour arrière

Espace, situé à l'arrière d'un bâtiment principal et délimité en fonction des caractéristiques du lot sur lequel le bâtiment est érigé.

Cas d'un lot intérieur : Espace délimité par la marge arrière du lot, les marges latérales du lot et le prolongement latéral du ou des murs arrières du bâtiment principal.

Cas d'un lot transversal : Espace délimité par les marges de recul sur chacune des rues, les marges latérales du lot et le prolongement latéral du ou des murs arrières du bâtiment principal.

Cas d'un lot d'angle : Espace délimité par la ou les marges de recul de chacune des rues, les marges latérales et par le prolongement latéral du ou des murs arrières du bâtiment principal. Il se peut qu'il y ait une marge arrière à respecter dans certains cas.

Cas d'un lot d'angle transversal : Espace délimité par les marges de recul, les marges latérales du lot, et le prolongement latéral du mur arrière du bâtiment principal.

Cour avant

Espace situé à l'avant d'un bâtiment principal et délimité en fonction des caractéristiques du lot sur lequel le bâtiment est érigé.

Cas d'un lot intérieur : Espace délimité par la marge de recul, les marges latérales du lot et le prolongement latéral du mur de façade du bâtiment principal.

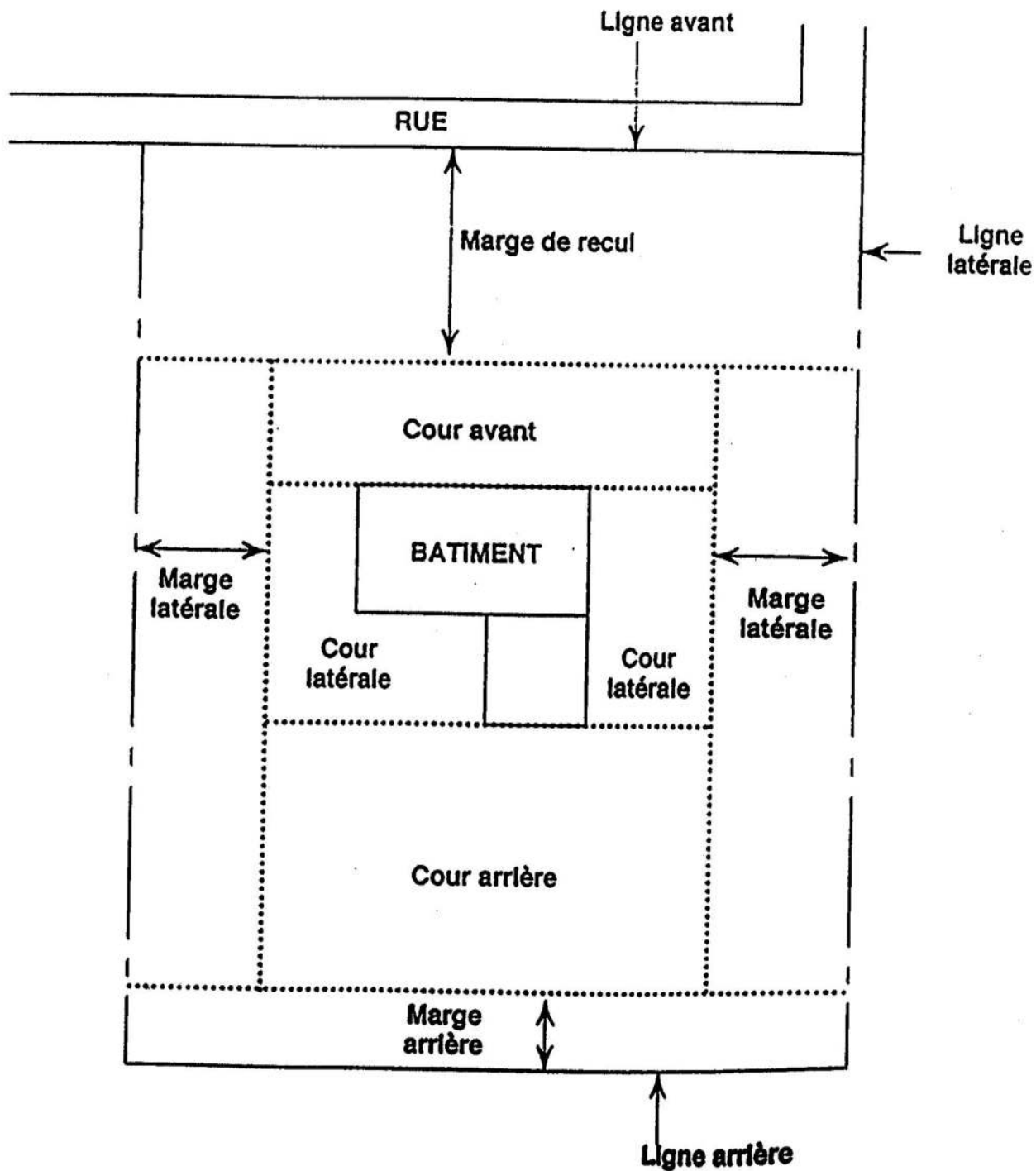
Cas d'un lot transversal : Voir "cas d'un lot intérieur".

Cas d'un lot d'angle : Espace délimité par les marges de recul, le prolongement latéral du mur de façade vers la marge latérale du lot.

Cour latérale

Espace situé du côté latéral d'un bâtiment principal et délimité en fonction des caractéristiques du lot sur lequel le bâtiment est érigé.

Les lignes, les marges, et les cours d'un terrain



Cas d'un lot intérieur : Espace délimité par la marge latérale du lot, le mur du côté latéral du bâtiment principal, le prolongement latéral du mur arrière et le prolongement latéral du mur de façade du bâtiment principal.

Cas d'un lot transversal : Voir "cas d'un lot intérieur".

Cas d'un lot d'angle : Espace situé du côté intérieur du lot et délimité par la marge latérale du lot, le mur du côté latéral du bâtiment principal, le prolongement latéral du mur arrière et le prolongement latéral du mur de façade du bâtiment principal

Cours d'eau

Canal naturel où coule de l'eau sur une base permanente ou intermittente, et identifié sur les cartes du Ministère des Ressources Naturelles du Québec.

AMENDEMENT
2003-017
02-06-04

Cours d'eau intermittent

Défini comme un écoulement d'eau qui :

- Sèche périodiquement (après le gel ou entre de fortes averses)
- A un lit bien défini même sec
- N'a pas de végétation qui pousse dans son lit ou a une végétation adaptée aux sites très humides qui pousse dans son lit (plantes de sites inondés pour la majorité de la saison de croissance).
- ou
- Est inscrit sur les cartes écoforestières

Cours d'eau permanent

Définir comme un écoulement d'eau qui :

- ne sèche pas périodiquement
- inclus tous les plans d'eau

Cul-de-sac

Se dit de toute partie de voie publique ou privée carrossable ne débouchant sur aucune voie publique ou privée à l'une de ses extrémités.

D

Amendement
2016-009
06-09-2016

Déblai

Travaux qui consistent à prélever de la terre ou le sol en place, soit pour creuser ou niveler ou encore pour se procurer du matériel de remblai

Demi-étage

Étage supérieur d'un bâtiment dont la superficie de plancher mesurée dans les parties où la hauteur du plafond est d'au moins deux mètres vingt-cinq (2,25 m), n'est pas moindre de quarante pour cent (40 %) et pas plus de soixante-quinze (75 %) de la superficie du plancher inférieur.

Densité brute

Nombre de logements par hectare de terrain pour un projet, une zone ou un secteur de zone. Cette unité s'exprime en logements par hectare et se calcule en divisant le nombre total d'unités de logement par la superficie totale du terrain, exprimée en hectares, y compris la superficie dévolue à la voirie et aux espaces publics ou autres.

Densité nette

Nombre de logements par hectare de terrain uniquement dévolu à l'habitation pour un projet, une zone ou un secteur de zone. Cette unité de mesure s'exprime en logements par hectare et se calcule en divisant le nombre total de logements par le nombre d'hectares de terrain affecté exclusivement à l'habitation, c'est-à-dire à l'exception de la superficie dévolue à la voirie, aux espaces publics ou autres.

Dépanneur

Établissement où l'on vend des aliments préemballés et une gamme restreinte d'articles de consommation courante, destinés à satisfaire les besoins quotidiens ou immédiats.

AMENDEMENT
2003-017
02-06-04

Diamètre à hauteur de poitrine (DHP)

Diamètre d'un arbre à 1.30 mètres de hauteur

AMENDEMENT
2003-017
02-06-04

Diamètre à hauteur de souche (DHS)

Diamètre d'un arbre juste au-dessus de la plus haute racine

Disposition particulière

Prescription qui fait exception à une ou plusieurs règle(s) d'application générale ; constitue ou peut constituer une réglementation subsidiaire au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Droit acquis

Droit reconnu à un usage, un lot, un terrain ou à une construction dérogoratoire existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou un règlement qui, à partir de sa date d'entrée en vigueur interdit ou régit différemment ce type d'usage, de lotissement ou de construction dans une zone ou secteur donné.

Droit de passage

Bande de terrain donnant accès, à un chemin public ou privé, à un lot qui serait autrement enclavé.

E

Édifice public

Tout bâtiment appartenant à l'administration scolaire ou municipale, au gouvernement provincial ou fédéral, aux compagnies reconnues d'utilité publique ou de sources publiques, ainsi que tout bâtiment appartenant aux fabriques, évêchés ou institutions religieuses.

Tout bâtiment mentionné dans la *Loi de la sécurité dans les édifices publics* (S.R.Q. 1964, c, 198, a.1.) et ses amendements.

Empattement (semelle)

Maçonnerie en saillie à la base d'un mur, "footing".

Emprise (d'une rue ou voie de circulation)

Superficie de terrain, propriété de la Municipalité, de tout autre corps public ou propriété privée, destinée au passage d'une rue ou autre voie de circulation ; signifie aussi les limites ou le périmètre de ce terrain.

Enseigne

Tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image ou décor), tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion) ou tout autre figure ou caractéristiques similaires **incluant dans tous les cas la structure et le support d'affichage qui :**

- est une construction ou une partie d'une construction ou qui y est attachée ou qui est peinte ou qui y est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction et,
- est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention.

Enseigne (Aire d'une)

Surface délimitée par une ligne continue, effective ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, à l'inclusion de toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais à l'exclusion des montants. Lorsqu'une enseigne porte un message ou un symbole sur deux de ses faces, l'aire est celle d'un des deux côtés seulement ; pourvu que la distance majeure entre les faces ne dépasse pas un demi (0,5) mètre. Si d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés, l'aire de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.

AMENDEMENT
2012-007
22-05-2012

Enseigne communautaire

Enseigne émanant de l'autorité municipale installée dans l'emprise de la rue ou sur une propriété municipale qui regroupe plusieurs entreprises

Enseigne collective

AMENDEMENT
2012-007
22-05-2012

Enseigne qui n'émane pas de l'autorité municipale et identifiant un centre commercial, un ensemble immobilier ou un regroupement d'au moins deux (2) établissements commerciaux, Industriels, publics ou identifiant ces établissements ou ces occupants des lieux.

Enseigne (Hauteur d'une)

La hauteur d'une enseigne est la distance verticale entre le sol à l'implantation et le point le plus élevé de l'enseigne. Lorsque le sol est à un niveau inférieur à celui de la rue, la hauteur est mesurée à partir du niveau de la rue.

Enseigne à éclats

Une enseigne lumineuse fixe, sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires.

Les enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et autres renseignements similaires ne sont cependant pas considérés comme enseignes à éclats si :

- La surface de ces enseignes a moins de 1,5 mètres carrés ;
- Les changements de couleurs et d'intensité lumineuse ne se produisent pas plus d'une fois la minute, à l'exception des chiffres ou des arrangements lumineux indiquant la température.

Enseigne commerciale

Une enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exploité, pratiqué, vendu ou offert sur le même terrain que celui où elle est placée.

Enseigne d'identification

Une enseigne donnant les noms et adresses de l'occupant d'un bâtiment ou les noms et adresses du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui est autorisé, mais sans mention d'un produit.

Enseigne directionnelle

Une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination.

Enseigne illuminée par réflexion

Une enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci.

Enseigne lumineuse

Une enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle, soit directement, soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

Enseigne lumineuse translucide

Une enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à la combinaison d'une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne et d'une paroi translucide.

Enseigne mobile

Enseigne montée sur son véhicule ou encore l'enseigne mobile (publicitaire, commerciale ou d'identification) installée sur une remorque ou autre dispositif servant à déplacer celle-ci d'un endroit à un autre ; cependant, cette disposition ne vise pas les véhicules effectuant le transport des personnes ou des biens.

Enseigne publicitaire (panneau réclame)

Une enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un terrain autre que celui où elle est placée.

Enseigne temporaire

Toute enseigne annonçant des projets communautaires ou civiques, location ou vente d'immeubles ou autres événements spéciaux à base temporaire.

Entrée charretière

Aménagement d'un accès de façon à faciliter la circulation de véhicules entre la voie de circulation et la propriété privée.

Entrepôt

Bâtiment, structure ou partie de ces derniers servant à remiser et à manipuler des objets ou matériaux à des fins commerciales, industrielles ou d'utilité publique.

Espace de stationnement

Superficie intérieure ou extérieure au sein de laquelle sont aménagées des places individuelles de stationnement et des allées de dégagement ou de circulation.

Étalage (extérieur)

Exposition de produits à l'extérieur, durant une période limitée correspondant aux heures d'opération d'un commerce donné.

Étage

Partie d'un bâtiment située au-dessus du rez-de-chaussée et délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher située immédiatement au-dessus ou en son absence par le plafond. Un sous-sol est considéré comme un étage aux fins du calcul du nombre d'étages s'il y a au moins deux (2) mètres au-dessus du niveau moyen du sol et le plafond du sous-sol.

Exploitation agricole

Ensemble des activités de production agricole gérées par une personne propriétaire ou locataire de terres ou de bâtiments.

Extraction

Activités qui consistent à extraire à ciel ouvert à des fins commerciales ou industrielles, pour satisfaire à des obligations contractuelles ou encore pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux, des produits minéraux consolidés ou meubles, conformément à la *Loi de la qualité de l'environnement* (L.R.Q., ch. Q-2).

On y inclut aussi toutes les opérations de transformation ou de manutention qui peuvent être reliées à l'extraction, que ce soit la taille et le broyage de la pierre et le criblage, à partir de la matière présente sur le site.

F

Façade principale

Façade du bâtiment principal qui fait face à la rue. Dans le cas des lots d'angle, partie où se trouve l'entrée (vestibule) principale du bâtiment.

Famille d'accueil

Une famille qui prend charge d'un ou plusieurs adultes ou enfants dénommés "bénéficiaire", d'un nombre maximum de neuf (9), qui lui sont confiés par l'entremise d'un centre de services sociaux, conformément à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1977, L.R.Q., chap. 5-5).

Fenêtre verte

Ouverture créée à travers un écran de verdure par émondage ou élagage des arbres et arbustes.

Fondations

Partie de la construction sous le rez-de-chaussée et comprenant les murs, empattements, semelles, piliers et pilotis qui transmettent les charges d'un bâtiment au sol ou au roc sur lequel les fondations s'appuient.

Frontage de lot

Mesure entre les lignes latérales d'un lot longeant la ligne d'emprise d'un chemin public ou privé, existant ou projeté ; dans le cas d'un lot riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau, le frontage signifie la mesure longeant la ligne des hautes eaux ; dans le cas d'un lot situé à l'intersection de deux rues ou chemins, la mesure doit être prise d'une seule ligne latérale jusqu'à l'intersection. Le frontage d'un lot peut aussi être calculé en utilisant la largeur moyenne de l'emplacement.

G

Garage privé

Bâtiment secondaire ou partie d'un bâtiment principal destiné à remiser un ou plusieurs véhicules à moteur, non exploité commercialement.

Garderie

Établissement où on a la garde d'enfants, soit de jour, soit de jour et de nuit. Pour les fins du présent règlement, le mot "garderie" englobe les services de garde en garderie, les services de garde en halte-garderie, les services de garde en jardin d'enfants et les services de garde en milieu scolaire mais n'inclut pas les services de garde en milieu familial.

Gazebo

Toiture supportée par des colonnes et entourée par un demi-mur et fermé d'une moustiquaire. Un gazebo est considéré comme un bâtiment secondaire par le présent règlement.

Gîte du passant

Une résidence privée qui ouvre ses portes aux touristes en leur offrant l'hébergement pour la nuit et le petit déjeuner. Selon les dispositions du présent règlement, les gîtes de deux (2) chambres et moins sont considérés comme un usage domestique.

Grange

Bâtiment où on emmagasine les céréales en gerbes, la paille, le foin et la machinerie agricole.

Grenier (voir aussi attique)

Espace de bâtiment compris entre le plafond de l'étage supérieur et le toit en pente du bâtiment.

Grille des spécifications

Tableau synthèse qui spécifie certaines des normes à respecter pour chacune des zones indiquées sur la carte de zonage.

H

Habitation

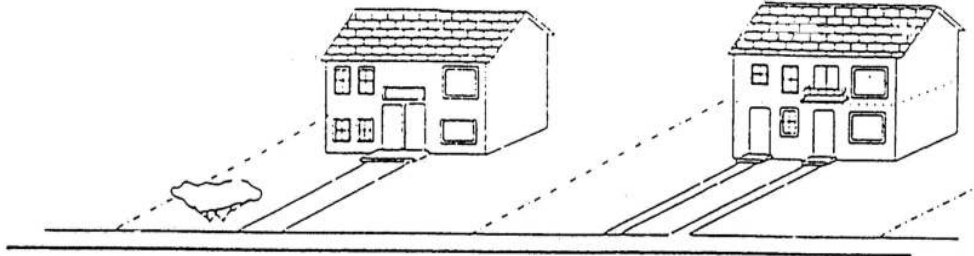
Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des personnes et comprenant un ou plusieurs logements.

Habitation bifamiliale

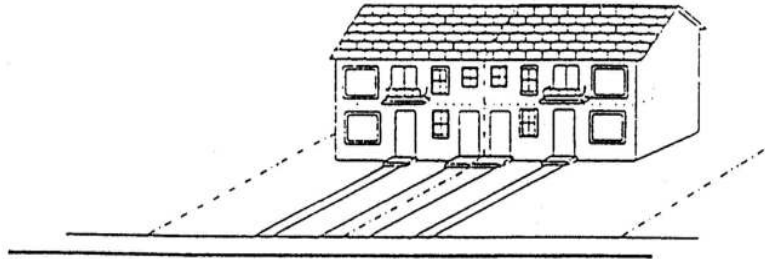
Habitation comprenant deux (2) logements ayant chacun leur entrée distincte. Le bifamilial comprend les logements reliés de façon verticale et horizontale à moins d'être spécifiquement énoncé.

Les habitations

bifamiliale isolée

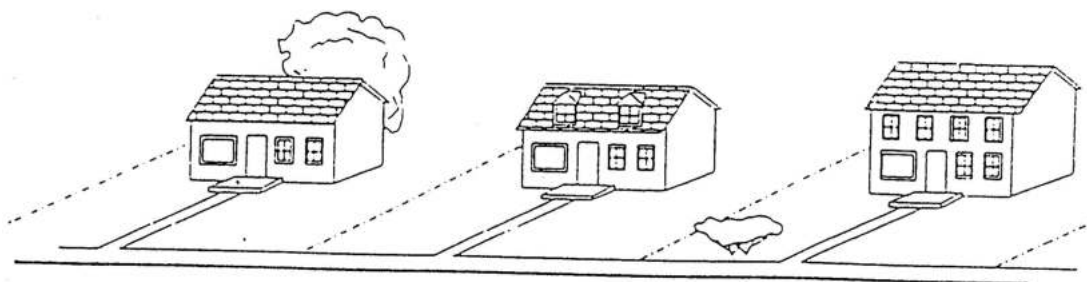


bifamiliale jumelée

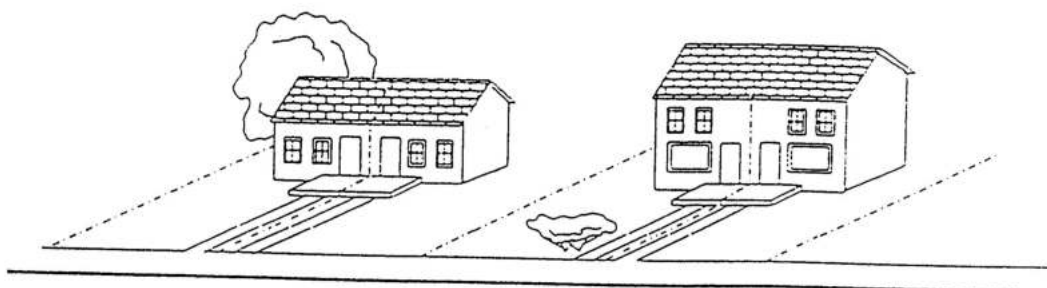


Les habitations

unifamiliale isolée



unifamiliale jumelée



unifamiliale en rangée



Habitation mobile

Habitation unifamiliale d'une longueur de plus de neuf (9) mètres, fabriquée à l'usine et transportable, aménagée en logement et conçue pour être déplacée sur ses propres roues jusqu'au terrain qui lui est destiné et devant être attaché à perpétuelle demeure à un immeuble par nature par un lien matériel et physique à une dalle de béton ou une fondation permanente. Elle comprend les installations septiques conformes au règlement sur le traitement des eaux usées des résidences isolées du Ministère de l'environnement et de la faune.

Habitation pré-usinée

Maison fabriquée en usine, conçue pour être transportée jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné pour être installée sur une fondation. Cette maison doit être installée sur une fondation respectant le règlement de construction et doit respecter les normes minimales du règlement de zonage concernant la superficie, la hauteur et la façade.

Habitation saisonnière

Résidence utilisée de façon intermittente et à des fins de villégiature.

Habitation unifamiliale

Habitation comprenant un (1) seul logement.

Habitation unifamiliale isolée

Habitation unifamiliale non adjacente ni reliée à une autre habitation ou n'en faisant pas partie.

Habitation unifamiliale jumelée

Habitation unifamiliale reliée à une autre unifamiliale par un mur mitoyen ou commun.

Habitation unifamiliale en rangée

Habitation unifamiliale dont les deux (2) murs latéraux sont communs en tout ou en partie à des habitations unifamiliales adjacentes ; les habitations de chacune des extrémités sont aussi considérées comme des habitations unifamiliales en rangée.

Haie

Alignement continu formé d'arbustes ou de plantes ayant pris racines et dont le branchage peut être taillé.

Hauteur d'un bâtiment

Distance verticale entre le sol et le point le plus élevé du bâtiment. Dans le cas d'un terrain en pente, la hauteur est mesurée par rapport au niveau moyen du sol ou par rapport à la hauteur de la rue en façade, en choisissant celle des deux mesures qui est la plus élevée.

Hauteur en étages

La hauteur du bâtiment exprimée en nombre d'étages.

AMENDEMENT
2023-012
08-08-23

Hébergement de type établissement de résidence principale

Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

AMENDEMENT
2003-017
02-06-04

Hectare

10 000m² ou approximativement 2.5 acres

Hors rue

Situé hors des lignes d'emprise d'une voie de circulation publique ou privée.

Hôtel

Bâtiment ou partie de bâtiment, aménagé en pièces meublées pour loger une clientèle de passage et pourvu d'une salle à manger publique ou d'un café-restaurant.

Îlot

Ensemble des terrains ou lots bornés par des voies de circulation, des rivières ou des voies ferrées.

Immeuble

Bien que l'on ne peut déplacer ou que la loi considère comme tel ; désigne tout bâtiment, construction ou terrain.

Immeuble à risque élevé ou très élevé

Un immeuble à risque élevé ou très élevé est défini comme un immeuble qui, en cas d'incendie nécessite habituellement un large déploiement de ressources humaines et matérielles, afin de procéder à l'évacuation des occupants ou de prévenir les dangers de conflagration. Un immeuble industriel et les entrepôts renfermant des matières dangereuses sont considérées à risque élevé. Un immeuble à forte probabilité d'incendie notamment les bâtiments vacants non utilisés et non barricadés (autres que d'usages résidentiels) sont définis à risque très élevé.

Les risques élevés ou très élevés regroupent les maisons de chambres, les hotels, les églises, les hôpitaux, les écoles ainsi que tous les bâtiments de sept (7) étages ou plus ainsi que tous les immeubles répondant aux critères définis au tableau ci-après :

AMENDEMENT
2014-0016
02-09-2014

TABLEAU DE CLASSIFICATION DES RISQUES D'INCENDIE

Classification	Description	Type de bâtiment
Risques élevés	Bâtiments dont l'aire au sol est de plus de 600 m ²	Établissements commerciaux
	Bâtiments de 4 à 6 étages	Établissements d'affaires
	Lieux où les occupants sont normalement aptes à évacuer	Immeubles de 9 logements ou plus, maisons de chambre (10 chambres ou plus), motels
	Lieux sans quantité significative de matières dangereuses	Établissements industriels du Groupe F, division 2* (ateliers, garages de réparations, imprimeries, stations-service, etc.)
		Bâtiments agricoles

Risques très élevés	Bâtiments de plus de 6 étages ou présentant un risque élevé de conflagration	Établissements d'affaires, édifices attenants dans de vieux secteurs villageois
	Lieux où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes	Bâtiments vacants d'usages non résidentiels
	Lieux impliquant une évacuation difficile en raison du nombre élevé d'occupants	Hôpitaux, centres d'accueil, résidences supervisées, établissements de détention
	Lieux où les matières dangereuses sont susceptibles de se retrouver	Centres commerciaux de plus de 45 magasins, hôtels, écoles, garderies, églises
	Lieux où l'impact d'un incendie est susceptible d'affecter le fonctionnement de la communauté	Établissements industriels du Groupe F, division 1 (entrepôts de matières dangereuses, usine de peinture, usines de produits chimiques, meuneries, etc.)
		Usines de traitement des eaux, installations portuaires

Implantation (voir plan d'implantation)

Localisation des structures proposées ou existantes par rapport aux limites de lot ou terrain de tout aménagement, toute construction d'un nouveau bâtiment, tout agrandissement ou tout déplacement d'un bâtiment existant.

Industrie

Entreprise dont l'activité a pour objet la transformation de matières premières et la fabrication de produits finis et/ou semi-finis.

Ingénieur

Membre agréé de l'Ordre des Ingénieurs du Québec.

Inspecteur

Désigne le fonctionnaire municipal responsable de l'application de la réglementation.

Installation septique

Ensemble servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux vannes et/ou des eaux ménagères et comprenant une conduite d'amenée, une fosse septique et un élément épurateur.

AMENDEMENT
2003-017
02-06-04

Intolérant

Arbre dont la croissance est plus adaptée à la lumière

L

Lac

Tous les plans d'eau, publics ou privés, naturels ou artificiels, utilisant pour s'alimenter des eaux provenant d'un cours d'eau ou d'une source souterraine et se déchargeant aussi dans un cours d'eau, sont désignés en vertu du présent règlement.

Largeur d'un lot

Distance entre les lignes latérales d'un lot, mesurée à la ligne de recul avant. Dans le cas d'un lot riverain d'un lac ou d'un cours d'eau, la largeur est mesurée entre les points d'intersection des lignes latérales avec la rive.

Lave-auto

Établissement disposant d'un ensemble d'appareils mécaniques ou non, pour effectuer le lavage des véhicules.

Ligne arrière

Ligne de démarcation entre deux lots ou deux terrains ou entre un lot et un terrain et qui n'est ni une ligne avant ni une ligne latérale. Cette ligne peut être brisée.

Ligne avant

Ligne de démarcation entre un lot ou un terrain et l'emprise de la voie publique ou privée.

Ligne de lot

Ligne cadastrale qui sert à délimiter une parcelle de terrain. Cette délimitation est effectuée par un arpenteur-géomètre.

Ligne de rue

Limite de séparation entre un lot et une rue décrite et désignée sur un plan fait et déposé conformément aux dispositions du Code civil du Québec.

Ligne latérale

Ligne de démarcation entre des lots ou terrains : cette ligne perpendiculaire ou presque à la ligne de rue, peut être brisée.

Ligne des hautes eaux

La ligne où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, la ligne où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du cours d'eau.

Lit

La partie d'un lac ou d'un cours d'eau habituellement recouverte par les eaux.

Littoral

La partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement

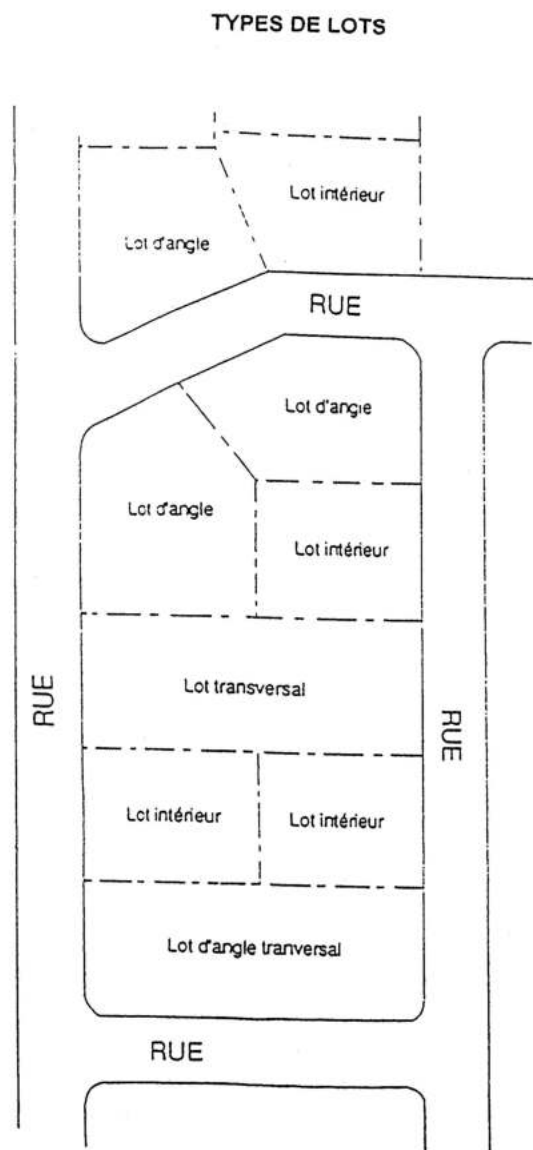
Pièce ou suite de pièces dans un bâtiment ayant un accès distinct destinée à servir de domicile et pourvue de ses propres installations sanitaires, ses quartiers pour le sommeil, la cuisson des aliments et les repas. N'inclut pas motel, hôtel, pension ni roulotte.

Logement additionnel

Logement supplémentaire pouvant être autorisé par la réglementation municipale et aménagé ou planifié à partir d'une habitation unifamiliale. Le tout devra être en conformité avec le règlement portant sur les installations septiques.

Lot

Un lot est un fond de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre conformément à la Loi sur le cadastre et au Code civil du Québec.



Lot contigu

Lot dont au moins une ligne de lot est mitoyenne ou commune en tout ou en partie à une autre ligne de lot.

Lot d'angle transversal

Lot situé à un double carrefour de rues et ayant trois lignes avant. La quatrième étant une ligne latérale de lot.

Lot intérieur

Terrain autre qu'un lot d'angle et situé en bordure d'une rue.

Lotir

Le fait d'effectuer un lotissement.

Lotissement

Opérations cadastrales de division, subdivision, redivision, remplacement, subdivision-redivision d'un terrain en lots à bâtir ou ajouté de lots originaires ou annulation ou modification d'un livre de renvoi. (Voir aussi plan de lotissement et opération cadastrale.)

M

AMENDEMENT
2003-017
02-06-04

Machinerie Lourde

Machinerie dont le poids en relation avec la capacité de charge du sol peut créer des ornières lors de son utilisation

Magasin (commerce)

Tout bâtiment ou partie de bâtiment dans lequel des effets ou marchandises sont vendus ou offerts à des clients.

Maison de touristes

Bâtiment ou partie de bâtiment où on loue des chambres meublées à une clientèle de passage à qui on peut servir des repas.

Marché aux puces

Emplacement intérieur ou extérieur de vente au détail, de marchandises neuves ou usagées.

Marge

Prescription de la réglementation d'urbanisme établissant la distance minimale d'éloignement entre toutes structures proposées ou existantes et les lignes avants, arrières et latérales.

Marge arrière

La dimension prescrite qui établit une ligne de recul parallèle à la ligne arrière du lot.

Marge avant(de recul)

La dimension prescrite qui établit une ligne de recul parallèle à la ligne avant du lot sauf dans le cas de prescription contraire.

Marges latérales

La dimension prescrite qui établit une ligne de recul parallèle à la ligne latérale du lot.

Marina

Installation publique ou privée permettant la mise à l'eau et l'amarrage d'un minimum de dix (10) embarcations de plaisance. La marina offre également un service d'approvisionnement en carburant ainsi que tous les services reliés à un commerce et à l'entretien des embarcations de plaisance. A titre complémentaire, la marina peut offrir, à l'intérieur d'un pavillon d'accueil permanent, des services d'hébergement, de restauration et de bar.

Marquise

Construction en forme de toit en porte-à-faux sur un mur ou appuyée sur des poteaux.

AMENDEMENT
2003-017
02-06-04

Mètre cube

Solide = 35.315 pi^3 ; empilé = 0.276 corde

Mobilier urbain

Toute construction ou équipement, situé sur la propriété publique ou privée à des fins utilitaires ou décoratives, tel que : abribus, cabines téléphoniques, bancs, fontaines, lampadaires, boîtes aux lettres, etc.

Modification

Tout changement, agrandissement ou transformation d'une construction ou tout changement dans son usage.

Motel

Établissement composé de locaux de séjour réunis ou non sous un même toit, à l'usage d'une clientèle de passage ou non. Chaque local constitue une unité distincte ayant son entrée particulière, donnant directement sur l'extérieur équipé d'appareils de plomberie, meublée et pourvue ou non d'appareils de cuisine à l'usage exclusif de leurs occupants, avec stationnement pour automobiles sur le terrain.

Mur

~~Construction verticale à pans servant à enfermer un espace et qui peut également soutenir une charge provenant des planchers et/ou du toit.~~

AMENDEMENT
2022-026
(04-01-2023)

Construction verticale servant à enfermer un espace et qui peut également soutenir une charge provenant des planchers et/ou du toit.

Mur arrière

Mur d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne arrière et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée.

Mur avant

Mur d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne avant et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée.

Mur aveugle

Mur d'un bâtiment n'ayant aucune ouverture.

Mur de fondation

Mur porteur, appuyé sur l'empattement, sous le rez-de-chaussée ou le premier étage et dont une partie est située en dessous du niveau du sol et en contact avec celui-ci.

Mur latéral

Mur d'un bâtiment le plus rapproché d'une ligne latérale du lot et parallèle ou sensiblement parallèle à cette ligne. La ligne de ce mur peut être brisée.

Mur mitoyen

Mur appartenant à deux (2) propriétés contiguës érigées sur la ligne de séparation des deux lots.

Mur de soutènement

Tout mur construit pour retenir ou appuyer un talus.

N

Niveau moyen du sol adjacent

Plus bas des niveaux moyens du sol de chaque mur extérieur d'un bâtiment ; calculé sans tenir compte des dépressions accentuées et localisées pour les entrées pour véhicules ou piétons.

Normalisation

Procédure de lotissement qui a pour but de cadastrer une propriété à utilisation conforme ou non conforme (quant à sa grandeur, sa superficie ou son zonage) et pour lequel existe un titre enregistré avant l'entrée en vigueur du règlement de lotissement.

Norme (générale et minimale)

Prescription en matière d'urbanisme établissant ce qui doit être fait dans un cas déterminé et pouvant être comprise dans le document complémentaire du schéma d'aménagement révisé de la M.R.C.

O

Occupant

Toute personne qui habite un immeuble.

Occupation au sol

L'occupation au sol indique la superficie totale du terrain qui peut être occupée par des constructions calculées à partir des parois extérieures du ou des bâtiments et touchant au sol.

Occupation mixte ou multiple

Occupation d'un bâtiment ou partie d'un bâtiment par plusieurs usages différents.

Le ou les fonctionnaires de la Municipalité chargé de faire respecter ou d'administrer le présent règlement incluant son remplaçant, son adjoint.

Opération cadastrale

L'ensemble de la procédure ayant pour but d'effectuer une division, un cadastre vertical, une subdivision, une redivision, une correction, un remplacement, une annulation, un ajouté, une subdivision-redivision de lots

fait en vertu de la *Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre c-1)* ou des articles 3043 du Code civil du Québec.

Ouverture

Tout vide aménagé ou percé dans la construction ; arche, baie vitrée, chatière, embrasure, fenêtre, guichet, jour, judas, lucarne, oeil-de-boeuf, porte, soupirail, trappe, etc.

Ouvrage public

Infrastructure de caractère public tel que digue, pont, route, fossé, canal, etc.

P

Parc de maison mobile

Terrain subdivisé en lots et aménagé spécifiquement pour les maisons mobiles. La superficie minimale d'un lot pour l'implantation d'une maison mobile est indiquée à la grille des spécifications.

Parc de roulottes (terrain de camping)

Terrain permettant un court séjour aux utilisateurs de remorques de voyageurs, de véhicules récréatifs ainsi que de caravanes et de tentes de campeurs.

Parement extérieur (matériaux de)

Matériaux qui servent de recouvrement extérieur au bâtiment.

Pente

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

Permis et certificats

Documents émis en vertu de règlements municipaux par l'Officier désigné. L'obtention d'un permis ou la délivrance d'un certificat est nécessaire pour exercer un droit afférent lorsque la demande ou le projet visé est conforme aux règlements d'urbanisme de la Municipalité.

Perron

Petit escalier extérieur se terminant par une plate-forme et donnant accès au plancher du rez-de-chaussée.

AMENDEMENT
2003-017
02-06-04

Peuplement

Regroupement d'arbres de structure et de composition uniforme qui couvre un minimum de 2 hectares

AMENDEMENT
2003-017
02-06-04

Peuplement d'essences intolérantes

Peuplement dont la surface terrière n'est pas composée d'un minimum de 30% de tiges commerciales d'essences tolérantes

AMENDEMENT
2003-017
02-06-04

Peuplement d'essences tolérantes

Peuplement dont la surface terrière est composée d'un minimum de 30% de tiges commerciales d'essences tolérantes.

AMENDEMENT
2003-017
02-06-04

Plan d'eau

Toute surface permanente d'eau (étangs, marais, lacs, rivières...). Une dépression ne présentant pas d'eau en surface et présentant un réseau dense de roseaux non lié à une surface d'eau permanente ou à un cours d'eau (permanent ou intermittent) n'est pas considérée comme un plan d'eau

Plan d'implantation

Plan indiquant la situation projetée et existante d'une (1) ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du lot ou des lots et par rapport aux rues adjacentes.

Plan d'urbanisme

Instrument de planification visant l'ensemble du territoire de la Municipalité de L'Ange-Gardien, constitué de documents écrits, graphiques et cartographiques et adopté au moyen d'un règlement du Conseil. Le plan d'urbanisme a pour objet d'établir, en fonction des besoins locaux, des divers types de potentiel, des contraintes du milieu et des choix effectués par le conseil municipal, les grandes orientations d'aménagement du territoire de la Municipalité, les grandes affectations du sol, c'est-à-dire la répartition spatiale des diverses fonctions rurales auxquelles le sol est destiné et les densités d'occupation du sol.

Plan de lotissement

Plan préparé par un arpenteur-géomètre qui illustre une opération cadastrale de terrain(s) en lots et/ou en rues selon les dispositions des règlements d'urbanisme (Voir aussi lotissement).

Plan de zonage

Plan montrant la division du territoire en zones pour les fins de la réglementation des usages et de votation en demande d'amendement du règlement de zonage.

Pontage

Ponceau temporaire déposé au dessus d'un cours d'eau sans perturber les abords du cours d'eau. Ce ponceau devra être de la même largeur que l'équipement qui l'utilisera.

Porche

Construction en saillie couverte et/ou fermée, donnant accès à un bâtiment.

Profondeur d'un lot

Ligne droite qui est la plus grande distance entre le point milieu de la ligne avant et le point milieu de la ligne ou des lignes arrière. Lorsqu'il n'y a pas de ligne arrière, la distance est calculée par rapport à une ligne imaginaire

parallèle à la ligne avant, passant à travers le terrain et ayant une longueur d'au moins soixante pour cent (60 %) du frontage minimum requis.

Propriétaire

Toute personne qui possède un immeuble à quelque titre que ce soit, y compris à titre d'usufruitier, d'occupant d'un immeuble grevé de substitution ou d'emphytéote ou qui occupe une terre de la Couronne en vertu d'une promesse de vente, d'un permis d'occupation ou d'un billet de location.

Q

Quai

Installation publique ou privée permettant l'amarrage des embarcations de plaisance, tels ; les quais sur pilotis, sur pieux, aux encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes.

R

Rampe de mise à l'eau

Installation publique ou privée permettant la mise à l'eau des embarcations de plaisance.

Rebut

Entreposage extérieur de matériaux de toutes sortes ou objets divers accumulés ou gardés dans un endroit non prévu à cette fin dans les règlements d'urbanisme. Les matériaux ou objets recyclables sont également considérés comme rebuts.

Règlement de construction

Règlement d'urbanisme adopté par une Municipalité qui fixe les règles relatives à la construction selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Règlement de lotissement

Règlement d'urbanisme adopté par le Conseil d'une Municipalité, qui fixe les règles et normes relatives au lotissement selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Règlement de zonage

Règlement d'urbanisme adopté par le conseil d'une Municipalité et qui fixe les règles relatives au zonage, en conformité avec la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et, lorsqu'il y a lieu, avec le plan d'urbanisme. Une Municipalité peut diviser son territoire en zones et spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages (résidentiel, commercial, industriel, etc.) qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés. Le plan de zonage fera alors partie intégrante du règlement de zonage.

Règlement d'urbanisme

Instrument légal de contrôle des usages, des constructions, de l'occupation du sol et du lotissement sur le territoire d'une Municipalité en conformité avec les orientations d'aménagement du territoire, les affectations du sol et les densités de son occupation prévues au plan d'urbanisme. Pour la Municipalité de L'Ange-Gardien ses règlements portent les numéros 98-002, 98-003, 98-004, 98-005 et 98-017.

Remblai

Amendement
2016-009
06-09-2016

Travaux visant à rapporter de la terre ou d'autres matériaux non contaminés en vue de niveler, de remonter le terrain ou de combler une cavité.

Remise

Voir "Bâtiment secondaire".

Réparation

Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction. Ne s'applique pas aux menus travaux d'entretien (dont la peinture) nécessaires au bon maintien d'un bâtiment ou d'une structure.

Résidentiel de consolidation

Aire définie au plan de zonage, comme étant des secteurs privilégiés en terme de développement résidentiel prioritaire.

Résidentiel de développement contrôlé

Aire définie au plan de zonage, comme étant des secteurs de réserves où le développement n'est pas privilégié à court et à moyen terme.

Résidentiel de villégiature

Aire définie au plan de zonage et où la Municipalité privilégie les habitations saisonnières.

Restaurant

Désigne un établissement public où l'on sert des repas, soit à des tables ou à des comptoirs, moyennant un paiement.

Restaurant minute

voir casse-croûte

Rez-de-chaussée

Partie d'un bâtiment constituant le premier plancher situé au-dessus du sous-sol ou de la cave complètement érigé au-dessus du niveau ou sur le sol lorsque le bâtiment ne comporte pas de sous-sol ni de cave. Le rez-de-chaussée doit être considéré comme un (1) étage.

Rive

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement et s'établit de la manière suivante :

1. en milieu agricole (sauf dans les boisés privés) ; 3 mètres
2. dans tous les autres cas. 15 mètres

Roulotte

Remorque, semi-remorque ou véhicule récréatif utilisée ou destinée à être

utilisée en tant qu'usage temporaire à des fins récréatives, comme habitation, bureau ou établissement commercial ou industriel, qui ne peut devenir un immeuble, c'est-à-dire qui peut être remorquée par un véhicule routier.

Route

Terme générique désignant une voie de circulation terrestre destinée au trafic des véhicules pour assurer les communications entre les agglomérations. Elle est située à l'intérieur d'une emprise et nécessite, lors de son implantation, d'importants travaux de terrassement, la construction d'ouvrages d'art, et parfois même le déplacement de personnes.

Route provinciale

Route de transit inter régional dont l'accès peut être limité aux intersections à niveau.

Route régionale

Route de transit intermunicipale dérivant d'une route provinciale dont l'accès peut être limité aux intersections à niveaux.

Rue collectrice

Rue destinée à canaliser la circulation en provenance des rues locales d'une unité de voisinage.

S

Sablière (voir aussi extraction)

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles.

Saillie

Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs.

Santé

Caractère d'un arbre qui est à même de vivre pour encore très longtemps ou jusqu'à la prochaine récolte soit généralement de 15 ans à 25 ans et qui ne présente pas de défauts majeurs et évidents. Les tiges considérées **en bonne santé** devront, au minimum, **ne pas présenter** les critères suivants :

- Couronne dont plus des 2/3 est endommagée
- Chancre
- Carpophores ou champignons de carie sur le tronc
- Fente couchée ou fente profonde ou fente très proéminente qui s'étend verticalement sur plus de trois (3) fois le diamètre de la tige
- Blessure infligée par le perceur de l'érable qui s'étend sur plus des 2/3 de la circonférence de la tige
- Blessure qui s'étend horizontalement sur plus du tiers (1/3) de la circonférence et, verticalement, sur plus de trois (3) fois le diamètre de la tige.

Schéma d'aménagement

Instrument de planification qui établit des lignes directrices de l'organisation physique du territoire de la Municipalité régionale de comté des Collines de l'Outaouais, en coordonnant les choix et les décisions qui touchent l'ensemble des Municipalités impliquées et le Gouvernement.

Sentier pour piétons

Passage public réservé exclusivement à l'usage des piétons.

Serre

Bâtiment à ossature de bois ou de métal, recouvert d'une matière translucide ou transparente permettant l'entrée de l'énergie solaire et destiné à la culture de plantes, fruits ou légumes.

Service d'utilité publique

Comprennent les réseaux de services publics, tels qu'électricité, gaz, téléphone, aqueduc, égout, ainsi que leurs équipements accessoires.

AMENDEMENT
2003-017
02-06-04

Sommet des collines

Partie la plus haute d'une colline qui domine le paysage, qui est sujette à l'emprise continue des vents et dont les abords qui y mènent, présentent des pentes de 30% et plus

Sous-sol

Partie d'un bâtiment où étage situé en dessous du niveau du sol adjacent et dont plus de la moitié de la hauteur libre mesurée du plancher au plafond est au-dessus du niveau moyen du sol adjacent.

AMENDEMENT
2011-009
04-04-2012

Spa

Un « SPA » est un centre d'hydrothérapie et de massothérapie dans lequel l'on peut avoir entre autres : des massages suédois, californiens, thaïlandais, et des bains sauna finlandais, des bains à vapeur norvégien, des bains à vapeur turc, des bains de glace, des bains de neige ainsi que des soins corporels et des aires de relaxation.

Station-service

Établissement destiné à la vente de l'essence et autres produits nécessaires au fonctionnement de véhicules moteurs de même qu'à leur lavage, lubrification et réparations.

Subdivision

Opération cadastrale par laquelle on morcelle un lot en tout ou en partie suivant les dispositions du code civil du Québec.

Superficie au sol

L'espace occupé au sol par le ou les bâtiments mesurés par les parois extérieures du ou des bâtiments et touchant au sol.

Superficie bâtable

Résidu de la surface totale du lot, une fois soustrait les espaces suivants :

Amendement
2015-011
(05-10-2015)

- 1) Les marges avant se rapportant à la zone considérée;
- 2) Les marges avant spécifiques aux routes régionales;

- 3) Les marges latérales propres à la zone considérée;
- 4) Les marges de recul propres aux zones exposées aux glissements de terrain;
- 5) Les lacs, les cours d'eau et les milieux humides incluant leurs bandes de protection riveraines;
- 6) Les marges arrière à la zone considérée;
- 7) Les servitudes;
- 8) Les plaines inondables;
- 9) Toute autre prescription exigée en vertu du présent règlement.

Superficie d'un lot

Mesure de surface d'un lot comprise à l'intérieur de ses lignes latérales, avant et arrière.

Superficie brute de plancher

Superficie totale des planchers du rez-de-chaussée et des étages supérieurs mesurés de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens.

Superficie nette de plancher

Superficie des planchers utilisée strictement aux fins de l'usage permis.

AMENDEMENT
2003-017
02-06-04

Surface terrière d'un arbre

Superficie de la section transversale (découpe) de la tige à hauteur de poitrine; cette tige a obligatoirement un diamètre à hauteur de poitrine de 10 cm et plus

AMENDEMENT
2003-017
02-06-04

Surface terrière d'un peuplement

Somme des surfaces terrières des arbres qui constituent un peuplement ; seuls les arbres présentant un diamètre à hauteur de poitrine de 10 cm et plus sont inclus.

Surface terrière résiduelle

Après récolte d'un peuplement, somme des surfaces terrières des arbres sur pied d'un diamètre de 10 cm et plus

Sylviculture (Travaux de)

Coupe par bandes : récolte d'un peuplement forestier sur un certain nombre d'années et effectuée à raison d'une bande sur deux ou sur trois à la fois afin de favoriser la régénération naturelle du site et la préservation des qualités du milieu. Ces bandes ont une largeur qui varie habituellement entre 25 et 75 mètres.

Coupe par trouées : récolte d'une forêt sur un certain nombre d'années et effectuée par coupe totale de trouées dont la répartition, les dimensions et la forme visent des objectifs économiques, sylvicoles, fauniques, écologiques ou esthétiques. Dans les forêts privées d'étendue moyenne, la superficie de ces trouées varie habituellement entre 1 et 5 hectares.

Coupe progressive : récolte d'une forêt échelonnée sur un certain nombre d'années et qui consiste à ouvrir progressivement le couvert forestier afin de favoriser l'établissement d'une régénération naturelle et finalement à libérer cette régénération par la coupe des arbres qui ont ensemencé le terrain.

Coupe sélective : expression fréquemment utilisée pour désigner un prélèvement partiel et judicieux de matière ligneuse parmi les tiges dominantes d'un peuplement forestier.

Coupe d'assainissement : Consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

T

Table champêtre

Lieu de restauration, habituellement à la ferme, avec ou sans hébergement, où les plats, préparés et servis par les propriétaires, sont à base des produits de la ferme et/ou des spécialités régionales.

Technologue

Technicien membre de la Corporation Professionnelle des Technologues en sciences appliquées du Québec

Terrain

Surface du sol pouvant être constitué d'un ou plusieurs lots ou partie de lots, servant ou pouvant servir à un usage principal et constituant une seule et même propriété.

Terrain de camping

Terrain permettant un court séjour aux utilisateurs de roulottes, de tentes-remorques, de tentes ou de caravanes (roulottes motorisées).

Terrain enclavé

Surface du sol pouvant être constitué d'un ou plusieurs lots ou parties de lots, entourés par des fonds appartenant à d'autres propriétaires, et qui n'a aucune issue, sur une voie publique ou privée ou un droit de passage établi ou non établie.

Terrasse extérieure

Emplacement en plein air, adjacent à un établissement commercial, où l'on dispose des tables et des chaises pour les consommateurs.

Tige commerciale

AMENDEMENT
2003-017
02-06-04

Tige d'essence commerciale d'un diamètre à hauteur de poitrine de 10 cm et plus

Tolérant

AMENDEMENT
2003-017
02-06-04

Arbre dont la croissance est plus adaptée à l'ombre.

U

Usage

Affectation principale à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un lot ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné ou traité pour être utilisé ou occupé.

Usage complémentaire

Usage permis autre que l'usage dominant d'une zone et qui s'exerce sur le même terrain que l'usage principal.

Usage dérogatoire protégé par droits acquis

Usage non conforme au règlement de zonage, et existant légalement à la date d'entrée en vigueur du règlement de zonage.

Usage domestique

Activité professionnelle, artisanale, commerciale, artistique ou autres du même genre pratiqué sur une base lucrative à l'intérieur ou l'extérieur d'une habitation.

Usage principal

Usage dominant d'un terrain ou d'un bâtiment.

Usage multiple ou mixte

Utilisation autorisée d'un bâtiment pour deux ou plusieurs fins distinctes, correspondant à des usages appartenant normalement à des zones différentes. L'ensemble constituant un seul usage principal au sens de ce règlement.

Usage temporaire

Usage autorisé pour des périodes de temps préétablies. Un usage temporaire peut ne pas être entièrement conforme aux dispositions concernant les usages permanents.

V

Véranda, solarium

Balcon recouvert et emmuré à l'extérieur d'un bâtiment. Toute véranda est considérée comme faisant partie d'un bâtiment.

Voie de circulation

Bande de chaussée dont la largeur permet le passage d'une file de véhicules avec la latitude de légers déplacements latéraux.

Véhicule

Engin à roue(s) et/ou à moyen de propulsion et/ou traction, servant à transporter des personnes ou des marchandises.

Z

Zonage

Action de morceler la Municipalité en zones aux fins d'y réglementer la forme, les dimensions et l'implantation des constructions ainsi que leur usage et celui des terrains, conformément à la loi ; peut signifier l'ensemble de la réglementation d'urbanisme.

Zone

Identifiée au règlement de zonage, la zone constitue une portion de territoire de la Municipalité définie en fonction d'usages et de constructions présentant une certaine compatibilité.

Zone agricole

En matière de zonage, le terme est réservé exclusivement aux aires placées sous la juridiction de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec et désigne ce territoire.

CHAPITRE 3

LES RESPONSABILITÉS

CHAPITRE 3 LES RESPONSABILITÉS

3.1 RESPONSABILITÉ DE L'ÉMISSION DES PERMIS

La responsabilité de l'émission des permis relatifs aux règlements d'urbanisme relève du ou des fonctionnaires municipaux désignés à cette fin par le Conseil municipal par voie de résolution.

3.1.1 Fonctions de l'Officier désigné

L'Officier désigné, son représentant ou adjoint dûment autorisé par le Conseil, exerce le contrôle et la surveillance des bâtiments, des occupations et des routes et, à cette fin, les attributions suivantes lui sont conférées :

1. Administrer et appliquer toutes les parties des règlements d'urbanisme ;
2. Surveiller et contrôler le tracé des rues, le lotissement, l'utilisation du sol, l'aménagement paysager dans son ensemble ;
3. Surveiller et contrôler les constructions, les occupations des bâtiments, l'usage des terrains et effectuer ou faire effectuer toutes les inspections indiquées aux règlements d'urbanisme ;
4. Demander avis, s'il y a lieu, à tout autre Officier désigné ;
5. Garder les dossiers relatifs à :
 - Toutes les demandes pertinentes à l'exécution du présent règlement ;
 - Toutes les inspections et tous les essais ;
 - Tous les permis et les ordres émis.
6. Conserver des copies de tous les documents se rapportant à l'administration du présent règlement. Ces documents feront partie des dossiers publics et des archives de la Municipalité.

7. Aviser par écrit le propriétaire, lorsqu'une construction n'est pas conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme, en indiquant dans l'avis :
 1. Les raisons de la non-conformité ;
 2. Les mesures immédiates à exécuter ;
 3. Les mesures permanentes à exécuter dans un délai donné suivant la date de réception de l'avis.

L'avis mentionné peut être transmis en main propre ou le cas échéant, envoyé par courrier recommandé ou huissier ;
8. Révoquer un permis :
 1. Lorsque l'une des conditions de délivrance du permis n'a pas été respectée ;
 2. Lorsqu'il a été accordé par erreur ou;
 3. Lorsqu'il a été accordé sur la foi de renseignements inexacts.
9. Transmettre au Comité Consultatif d'Urbanisme et au Conseil toute demande ayant trait à une dérogation mineure ou à un amendement aux présents règlements. À la demande de l'un ou l'autre, il devra fournir tous les renseignements requis pour l'analyse du dossier relatif aux travaux non conformes.

3.1.2 Pouvoirs de l'Officier désigné

L'Officier désigné peut :

1. A toute heure raisonnable, visiter les lieux et entrer dans tout bâtiment construit ou en construction pour s'assurer que les dispositions des règlements municipaux s'appliquant en l'espèce sont observées. Les propriétaires et les occupants doivent le laisser visiter et lui fournir toutes les informations nécessaires à son travail;

2. Conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme quant à la nécessité de donner un avis, livrer ou faire livrer à tout propriétaire, occupant ou autre personne ayant la garde des lieux ou s'y trouvant, un avis prescrivant de rectifier une condition lorsqu'il juge que cette condition constitue une infraction aux règlements d'urbanisme ;
3. Ordonner par écrit, à tout propriétaire occupant ou autre personne ayant la garde des lieux, de suspendre toute occupation ou tous travaux dans un bâtiment quand l'usage ou les travaux contreviennent au présent règlement ou quand le bâtiment est jugé dangereux ;
4. Prolonger le délai normalement prévu aux règlements d'urbanisme pour la remise en état, la réparation ou la démolition d'une construction dangereuse ou détériorée en donnant une autorisation spéciale lorsqu'il y a évidence que les travaux seront exécutés mais que des raisons valables empêchent le parachèvement des travaux dans les délais normalement prévus aux règlements d'urbanisme ;
5. Ordonner des essais sur des matériaux, équipements, dispositifs, procédés de construction, ensembles structuraux ou sur l'état des fondations ou exiger du propriétaire qu'il fournisse à ses frais les données ou les preuves jugées nécessaires pour déterminer si les matériaux, équipements, dispositifs, procédés de construction ou l'état des fondations sont conformes aux exigences du règlement de construction ;
6. Ordonner l'arrêt des travaux, lorsque les résultats des essais mentionnés à l'article 3.1.2.5 ne sont pas satisfaisants ;
7. Émettre tout permis édicté au chapitre 4 pour les travaux conformes au présent règlement et refuser tout permis pour les travaux non conformes aux règlements d'urbanisme ;
8. Exiger de tout propriétaire un certificat de localisation effectué par un arpenteur-géomètre agréé, selon les spécifications édictées aux règlements d'urbanisme.

3.1.3 Interdiction

1. Quiconque ne respecte pas une ordonnance ou un avis émanant de l'Officier désigné ou tolère une violation du présent règlement, enfreint les règlements d'urbanisme.
2. Nul ne doit commencer ou poursuivre des travaux dont il est fait mention aux règlements d'urbanisme à moins que le propriétaire ou son représentant autorisé n'ait obtenu un permis à cet effet.
3. Nul ne doit s'écarter des plans et devis faisant partie du permis de construction, ni omettre ou négliger d'achever avant l'occupation des lieux, les travaux exigés par les plans et devis approuvés sans avoir obtenu, au préalable, l'approbation écrite de l'Officier désigné.
4. Aucune personne exerçant une autorité en matière de construction, reconstruction, démolition, transformation, enlèvement, déplacement ou usage de bâtiments ne doit causer, tolérer ou maintenir une condition dangereuse.
5. Nul ne doit exécuter des travaux d'excavation ou autres sur le domaine public ni au-dessus, ni en dessous de celui-ci, ni y ériger ou y placer une construction, un ouvrage quelconque ou y entreposer quoi que ce soit avant d'avoir reçu au préalable l'autorisation écrite de l'administration concernée.
6. Nul ne doit permettre que les limites du terrain à bâtir soient modifiées de manière à mettre le bâtiment ou une partie du bâtiment en infraction avec les règlements d'urbanisme, à moins de modifier le bâtiment ou la partie concernée, après avoir obtenu le permis nécessaire de sorte que le changement de la limite de propriété ou des niveaux du sol approuvés n'entraîne aucune infraction.
7. Quiconque fournit sciemment des renseignements faux ou trompeurs enfreint les règlements d'urbanisme.

3.1.4 Étapes d'inspection

Le bâtiment principal

L'Officier désigné doit s'assurer de la conformité des travaux avec les règlements d'urbanisme à chacune des étapes suivantes :

1. Lors de l'érection des fondations afin de vérifier le respect des marges.
2. Lorsque les travaux de construction sont complétés afin de vérifier si le bâtiment est prêt à être utilisé ou habité.

3.2 LES OBLIGATIONS DU REQUÉRANT D'UN PERMIS ET/OU D'UN CERTIFICAT

3.2.1 Règle générale

Ni l'octroi d'un permis ou d'un certificat, ni l'approbation des plans et devis, ni les inspections faites par l'Officier désigné ne peuvent relever le propriétaire d'un bâtiment de sa responsabilité d'exécuter les travaux ou de faire exécuter les travaux suivant les prescriptions du présent règlement et des règlements s'appliquant en l'espèce.

3.2.2 Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire a l'entière responsabilité d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux de construction conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme. Il est interdit de commencer tous travaux avant que soit émis un permis ou un certificat.

Tout propriétaire doit :

1. Obtenir tout permis, certificat ou autorisation en rapport avec les travaux projetés ;
2. S'informer auprès de l'Officier désigné de la marge de recul autorisée de la construction, s'il se propose d'ériger un bâtiment ;

3. Permettre à l'Officier désigné d'accéder, à tout moment raisonnable, à tout bâtiment ou lieu afin de faire respecter les règlements d'urbanisme ;
4. Faire en sorte que les plans et devis auxquels s'applique le permis de construction, le cas échéant, soient disponibles, à tout moment durant les heures de travail à l'endroit des travaux, pour fins d'inspection par l'Officier désigné et que le permis ou le certificat de celui-ci soit affiché de façon bien visible à l'endroit des travaux durant toute la durée de ces derniers ;
5. Lorsque requis, fournir à l'Officier désigné, un certificat de localisation à jour de l'emplacement du bâtiment ou de toute autre structure ;
6. À la demande de l'Officier désigné, découvrir et remplacer à ses frais tout ouvrage ayant été couvert contrairement à un ordre de l'Officier désigné ;
7. Payer la réparation de tous dommages causés au domaine public ou à des ouvrages situés sur le domaine public qui peuvent survenir du fait de travaux pour lesquels un permis est exigé aux termes du présent règlement ;
8. En aucun temps s'écarter des exigences des présents règlements d'urbanisme ou des conditions du permis ou omettre des travaux exigés, avant d'avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de l'Officier désigné.

CHAPITRE 4

LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DES PERMIS



CHAPITRE 4

LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DES PERMIS

4.1 PROCÉDURE GÉNÉRALE DE DEMANDE DE PERMIS

Toute demande de permis doit être présentée par écrit à l'Officier désigné sur des formulaires fournis à cet effet par la Municipalité. Elle doit être accompagnée des documents requis selon la nature du permis. Si le formulaire est dûment rempli, l'Officier désigné doit :

1. Estampiller les documents reçus et datés ;
2. Remettre à celui qui requiert le permis ou à son représentant, le cas échéant, la liste des informations et documents requis dans chaque cas ;
3. Juger de la qualité des documents soumis. Il lui est loisible d'exiger tous les détails et renseignements qu'il juge nécessaire à la compréhension de la demande et au contrôle de l'observance des dispositions des règlements d'urbanisme. Il appartient au requérant ou à son représentant de veiller à compléter son dossier. Ce n'est qu'une fois que le dossier sera dûment complété que l'étude de la conformité de la demande sera entreprise et que le délai relatif à la décision d'émission du permis commencera à courir ;
4. Dater la demande de permis au jour où le dossier est jugé complet ;
5. Étudier la conformité de la demande avec les dispositions des règlements d'urbanisme ou de tout autre règlement de la Municipalité ;
6. Si la demande est non conforme, préparer un rapport exposant par écrit, les raisons qui rendent la demande non conforme. Ce rapport est joint à la demande de permis ;
7. Délivrer au requérant dans le délai maximum fixé dans le présent règlement soit le permis demandé si la demande est conforme, soit le motif du refus si la demande n'est pas conforme.

**TABLEAU MONTRANT LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES
DE PERMIS ET CERTIFICATS APPLICABLES
DANS LA MUNICIPALITÉ DE L'ANGE-GARDIEN**

Type d'intervention visée	Type de permis	Conditions d'émission du certificat
Opération cadastrale	Permis de lotissement	<ul style="list-style-type: none"> • Conformité au règlement de lotissement • Dépôt des plans et documents exigés 9 Paiement du tarif d'obtention du permis
Construction, transformation, addition de bâtiment, agrandissement	Permis de construction	<ul style="list-style-type: none"> • Conformité au : • règlement de zonage • règlement de construction • règlement relatif à certaines conditions du permis de construction (s'il y a lieu) • Dépôt des plans et documents exigés • Paiement du tarif d'obtention du permis

Type d'intervention visée	Type de permis	Conditions d'émission du certificat
<p>Changement d'usage d'un terrain ou d'un bâtiment</p> <p>Déplacement, réparation ou démolition d'une construction</p> <p>Tous travaux de déblai et remblai, et de stabilisation des rives et du littoral</p> <p>L'abattage d'arbres, sauf ceux reliés à des fins d'approvisionnement personnel</p> <p>La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche panneau-réclame ou enseigne déjà érigé ou qui le sera à l'avenir</p> <p>Une installation septique</p>	<p>Certificat d'autorisation</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Conformité à l'ensemble de la réglementation d'urbanisme • Dépôt des documents exigés pour chacun des cas • Paiement du tarif d'obtention du permis
<p>L'occupation d'un immeuble nouvellement érigé ou modifié ou dont on a changé la destination ou l'usage</p>	<p>Certificat d'autorisation</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Conformité à l'ensemble de la réglementation d'urbanisme • Dépôt des documents exigés pour chacun des cas • Paiement du tarif d'obtention du permis

4.1.1 Recours possible

Un requérant dont la demande a été refusée peut suivre une des voies suivantes :

1. Modification du projet ;
2. Demander une dérogation mineure selon les dispositions du règlement applicables ;
3. Si la situation le justifie, un changement aux règlements selon les procédures édictées à la section 1.12 du présent règlement.

4.2 PERMIS DE LOTISSEMENT

4.2.1 Obligation d'obtenir un permis de lotissement

1. Quiconque désire dresser une opération cadastrale conforme au règlement de lotissement, que celle-ci comprenne ou non des rues, et que ces rues soient privées ou publiques, ne peut le faire avant d'avoir obtenu un permis de lotissement qui respecte les procédures d'émission des permis prévues au présent règlement.
2. Seul le permis de lotir approuvé par l'Officier désigné constitue une autorisation à soumettre au Ministre des ressources naturelles, des plans et livres de renvois pour l'immatriculation, conformément aux dispositions de l'article 3029 du Code civil du Québec.
3. L'accomplissement des formalités susmentionnées ne peut constituer pour la Municipalité une obligation d'accepter la cession de la rue (ou des rues) proposée(s) figurant aux plans, d'en décréter l'ouverture, ni de prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien de ces rues ou d'en assumer la responsabilité civile.
4. Un lotissement ou une opération cadastrale fait à l'encontre du présent règlement est annulable suivant les procédures prévues aux articles 228 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

4.2.2 Conditions d'émission du permis de lotissement

L'Officier désigné émet un permis de lotissement si :

1. La demande est conforme au règlement de lotissement et au présent règlement ;
2. La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement ;
3. Le droit d'obtention du permis a été payé ;
4. Les dispositions des règlements portant sur les ententes relatives à des travaux municipaux ou de tout autre règlement relatif à la construction des chemins sur le territoire de la Municipalité, le cas échéant, ont été respectées en totalité ;
5. Les rues et chemins projetés sont conformes au règlement de lotissement en vigueur et les exigences du paragraphe 4, le cas échéant sont rencontrées ;
6. L'avant-projet, le cas échéant, a reçu l'approbation préalable du Conseil ;
7. Le propriétaire du terrain a payé les taxes municipales qui sont exigibles à l'égard des immeubles compris dans le plan ;
8. Le lotissement proposé est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme en ce qui a trait aux zones de mouvement de masse ;
9. Le requérant a respecté les conditions relatives aux parcs et terrains de jeux édictées au règlement de lotissement et que les sommes requises ont été versées à la Municipalité, le cas échéant ;
10. Dans le cas où les terrains adjacents à l'opération cadastrale qui fait l'objet du permis appartiennent au lotisseur ou tombent sous sa responsabilité, la Municipalité peut exiger, en tout temps, que l'ensemble des terrains fasse l'objet d'un avant-projet de lotissement tel que décrit à la sous-section 4.3 du présent règlement.

Advenant le cas où, le lotisseur effectue des transferts de propriété pour se soustraire au premier alinéa du paragraphe 10, la Municipalité ne sera tenue d'émettre de permis de lotissement pour le ou les lots visés tant que le propriétaire de l'ensemble du terrain respecte les termes du premier alinéa ci-dessus.

11. Dans les cas où le lot n'est pas conforme aux dispositions du règlement de lotissement et où il existe un bâtiment principal et lorsque les conditions de l'article 7.1 et suivants du règlement de zonage 98-003 sont rencontrées dans le cas des lots ou terrain n'ayant pas de bâtiment, l'officier pourra émettre un permis de lotissement aux fins d'une normalisation cadastrale.

Amendement
2013-009
(02-04-2013)

12. dans le cas d'un complexe commercial, industriel, agricole, forestier, touristique ou public-communautaire intégré, un lotissement de terrains contenant ledit bâtiment ou partie de celui-ci, est autorisé en autant que l'ensemble du lot commun et des lots individuels soit conformes aux normes du règlement de lotissement.

4.2.3 Délai d'émission du permis de lotissement

L'Officier désigné a un délai de soixante (60) jours pour émettre le permis de lotissement, à compter de la date de réception de la demande présentée conformément au présent règlement, c'est-à-dire avec toutes les informations requises.

Lorsque le lotissement fait partie d'un avant-projet, ce dernier doit avoir reçu toutes les approbations du Conseil avant que l'Officier désigné puisse traiter la demande de permis de lotissement.

4.2.4 Approbation du plan de lotissement

Lorsque les conditions des sections 4.2.2 et 4.2.7 du présent règlement sont respectées, l'Officier désigné appose sa signature sur les trois (3) exemplaires et émet le permis de lotissement. Un exemplaire du plan signé est remis au requérant en même temps que son permis de lotissement.

Amendement
2003-009
(07-07-2003)

4.2.5 Caducité du permis de lotissement

Tout permis de lotissement est caduc si l'opération cadastrale pour laquelle il a été émis n'est pas déposée au Ministère des ressources naturelles dans un délai d'un (1) an après la date d'émission dudit permis.

Après ce délai, une nouvelle demande de permis doit être faite et le montant payé pour le permis original n'est pas remboursable.

4.2.6 Effet de l'approbation d'un permis de lotissement

L'émission d'un permis de lotissement relatif à une opération cadastrale ne peut constituer d'obligation pour la Municipalité.

L'approbation par l'officier désigné du permis ne peut constituer pour la Municipalité une obligation d'accepter les cessions des rues ou voies proposées au plan, ni décréter l'ouverture de ces rues ou voies, d'en prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'assumer les responsabilités civiles, ni fournir les services d'utilités publiques.

L'approbation, par l'officier désigné, de l'opération cadastrale n'entraîne aucune obligation pour la Municipalité d'émettre un permis de construction ou un quelconque certificat.

4.2.7 Contenu de la demande du permis de lotissement

Toute demande de permis de lotissement doit être faite par écrit sur des formulaires fournis par la Municipalité et doit être accompagnée des documents suivants :

Amendement
2003-009
(07-07-2003)

1. **Trois (3) copies** du plan préparé par un Arpenteur-géomètre ;
2. Dans le cas d'un lotissement situé en zone **exposée aux glissements de terrain**, une attestation d'un Ingénieur démontrant que le terrain est apte à recevoir l'aménagement proposé, compte tenu de ses caractéristiques pédologiques, hydrologiques et géologiques.

Amendement
2003-009
(07-07-2003)

3. Une attestation signée par un Ingénieur ou par un Technologue montrant que le lot proposé est apte à recevoir une installation septique conformément au règlement Q-2, r.22. et aux règlements édictés sous son empire et portant sur le même objet. Dans le cas où cette attestation implique une conséquence pour une propriété adjacente, celle-ci devra être indiqué dans ce document.
4. Dans le cas d'un lotissement touchant en tout ou en partie un site d'élimination des déchets, la demande doit être accompagnée d'un avis favorable à un changement d'usage émis en ce sens par le Ministère de l'environnement et de la faune.

4.3 AVANT-PROJET DE LOTISSEMENT

Amendement
2015-011
(05-10-2015)

Amendement
2020-004
(10-02-2020)

Amendement
2019-005
(26-06-2019)

La présentation d'un avant-projet de lotissement est obligatoire pour tout développement comprenant plus de **trois (3)** lots ou encore pour tout projet impliquant la construction d'un nouveau chemin ou le prolongement d'un chemin existant. ~~développement comprenant trois (3) lots ou moins et situés sur une propriété dont la superficie résiduelle est suffisante pour y morceler deux (2) autres lots conformes à la réglementation.~~

Amendement
2020-004
(10-02-2020)

La présentation d'un avant-projet de lotissement n'est pas obligatoire pour un projet de lotissement impliquant la création de trois lots et moins. Le lot résiduel nouvellement crée à partir de la demande initiale qui comprenait 3 lots et moins pourra être subdivisé de nouveau pour permettre éventuellement la construction d'un bâtiment principal conditionnellement à ce que le requérant dépose un avant-projet de lotissement avec tous les documents exigés.

Amendement
2002-015
(02-04-2002)

Trois (3) exemplaires de l'avant-projet de lotissement doivent être déposés à l'Officier désigné et doivent contenir les renseignements suivants ; un plan à l'échelle 1:1000 ou toute autre échelle jugée raisonnable par l'Officier désigné et montrant :

1. Les numéros et les limites des lots proposés et le cas échéant, un projet de morcellement pour l'ensemble des terrains adjacents qui appartiennent au lotisseur ou qui tombent sous sa responsabilité ;
2. Les dimensions et la superficie totale du lotissement ainsi que les lignes des lots proposés et leurs dimensions approximatives ;

Amendement
2016-010
(06-09-2016)

3. Le tracé, la pente et l'emprise des rues proposées et des rues existantes, ou déjà acceptées, avec lesquelles communiquent les rues proposées incluant s'il y a lieu, des rues permettant d'éventuelles connexions avec des lots environnants. Dans le cas d'un projet visant le prolongement d'un chemin **privé** non conforme ou le raccordement d'un chemin à un chemin **privé** non conforme, le requérant devra fournir une copie des ententes signées entre lui et les propriétaires contigus aux chemins non conformes en vue d'acquérir les parcelles nécessaires permettant de rendre conforme les chemins privés non conformes;

4. Le relief du sol exprimé par des courbes topographiques à intervalle d'un mètre cinquante (1,50 m) ou à intervalle jugé approprié par l'Officier désigné ;

5. Les caractéristiques du terrain telles les cours d'eau, les fosses d'égouttement, les marécages, le roc de surface, les boisés, le drainage des terrains, etc. ;

6. L'emplacement du niveau de l'eau et toute marge minimale requise aux règlements d'urbanisme par rapport au cours d'eau ;

Amendement
2015-011
(05-10-2015)

7. L'emplacement **des zones exposées aux glissements de** terrain ;

8. Les infrastructures et services publics existants et requis ;

9. Les servitudes et les droits de passage ;

10. La superficie totale des espaces réservés aux diverses catégories d'utilisation du sol (ex. : résidentielle, commerciale) et le pourcentage respectif de ces espaces par rapport à la superficie totale du lotissement ;

11. S'il y a lieu, l'espace réservé pour les parcs, l'espace en état naturel et le pourcentage respectif de ces espaces par rapport à la surface totale du lotissement ;

Amendement
2015-011
(05-10-2015)

12. L'espace **réservé pour les sentiers piétonniers et les pistes cyclables s'il y a lieu ;**

13. La date, le titre, le nord, l'échelle ;

14. Le type de zonage du secteur concerné ;

Amendement
2015-011
(05-10-2015)

~~15. Un rapport préliminaire signé par un ingénieur ou un technologue professionnel confirmant que chacun des lots montrés sur le plan~~

~~d'avant-projet de lotissement est apte à recevoir une installation septique et un ouvrage de prélèvement d'eau conforme à la réglementation en vigueur, tant municipale que provinciale.~~

~~Ce rapport doit indiquer pour chaque des lots à l'étude :~~

- ~~a) Le nombre de chambres à coucher maximal à desservir ;~~
- ~~b) Le niveau de perméabilité du sol récepteur établi à partir d'une analyse de sédimentation effectuée par un laboratoire certifié ISO et ce, à tous les deux lots proposés;~~
- ~~c) Un plan à une échelle identique à l'avant-projet présenté illustrant les sondages d'inspection, l'emplacement des ouvrages de prélèvement d'eau proposés et des éléments épurateurs ;~~
- ~~d) La localisation des installations septiques et des ouvrages de prélèvement d'eau existants des lots voisins.~~

Amendement
2022-026
(04-01-2023)

15. Un rapport préliminaire signé par un ingénieur ou un technologue professionnel confirmant que chacun des lots montrés sur le plan d'avant-projet de lotissement est apte à recevoir une installation septique et un ouvrage de prélèvement d'eau conforme à la réglementation en vigueur, tant municipale que provinciale.

Ce rapport doit indiquer pour chaque des lots à l'étude :

- a) Le nombre de chambres à coucher maximal à desservir ;
- b) Le niveau de perméabilité du sol récepteur ;
- c) Un plan à une échelle identique à l'avant-projet présenté illustrant l'emplacement des sondages du niveau de perméabilité, des ouvrages de prélèvement d'eau proposés et des éléments épurateurs ;
- d) La localisation des installations septiques et des ouvrages de prélèvement d'eau existants des lots voisins.

Amendement
2015-011
(05-10-2015)

16. Le nom et l'adresse du propriétaire ainsi que sa signature ou son autorisation écrite s'il ne fait pas la demande lui-même ;
17. Les bâtiments et constructions existants ;
18. Les phases de développement s'il y a lieu ;

Amendement
2015-011
(05-10-2015)

19. La délimitation du niveau de l'eau en fonction des différentes côtes de récurrence si la propriété est située à l'intérieur des limites des plaines inondables;
20. Les intentions relativement au drainage des eaux de surface incluant s'il y a lieu tout espace réservé pour un bassin de rétention;
21. Une étude d'incidence environnementale produite par un professionnel laquelle devra, entre autres, indiquer :
 - a) un inventaire sommaire de la faune et de la flore présentes;
 - b) les espèces florales et fauniques menacées et des mesures de protection le cas échéant;
 - c) la localisation des cours d'eau et des milieux humides;
 - d) le drainage naturel des eaux;
 - e) les impacts du projet de lotissement proposé sur l'environnement et des recommandations pour les minimiser.

Amendement
2018-005
(05-03-2018)

22. La superficie bâtable de chacun des lots proposés;
23. Le formulaire de demande adressé par le promoteur ou le propriétaire concerné à Hydro-Québec pour l'installation des poteaux électriques desservant tous les terrains du projet avec la confirmation que le paiement relatif à l'installation de ces poteaux a bien été effectué par le promoteur ou le propriétaire.

Amendement
2018-005
(05-03-2018)

24. Tout autre renseignement que l'officier responsable jugera utile pour avoir une parfaite compréhension du projet.

4.3.1 Modifications de l'avant-projet de lotissement

L'Officier désigné est tenu de suggérer au requérant les modifications à faire, lorsqu'il y a lieu, pour rendre l'avant-projet conforme aux règlements d'urbanisme. La demande de permis de lotissement sera différée tant et aussi longtemps que les modifications requises n'auront pas été effectuées et que toutes les dispositions des règlements applicables ne sauront être respectées.

4.3.2 Approbation de l'avant-projet de lotissement

Amendement
2003-009
(07-07-2003)

Lorsque les conditions de l'article 4.3 du présent règlement sont respectées, l'Officier désigné appose la mention "acceptable" à côté

de sa signature sur les **trois (3) exemplaires**. Une de ces copies est transmise au Conseil avec les avis de l'Officier désigné et du Comité consultatif d'urbanisme, s'il y a lieu. Le Conseil approuve ou désapprouve par résolution les plans déposés.

4.3.3 Effet de l'approbation de l'avant-projet

L'approbation du plan projet constitue un accord de principe au développement d'un projet dans le respect des normes édictées dans la réglementation d'urbanisme. Elle ne permet en aucun cas de se soustraire à l'application des autres normes ou des règlements applicables en l'espèce.

4.4 PERMIS DE CONSTRUCTION

4.4.1 Obligation d'obtenir un permis de construction

Nul ne peut édifier une construction permanente ou temporaire, modifier, réparer, transformer, démolir une construction quelconque ou une partie de construction, installer un édifice préfabriqué, entreprendre des travaux d'excavation en vue de la construction et de l'installation d'une construction sans avoir obtenu de la Municipalité un permis à cet effet.

Il n'est toutefois pas nécessaire d'obtenir un permis de construction pour les réparations nécessaires à l'entretien normal des constructions afin de les maintenir dans leur état actuel et sans modifier la valeur imposable de la propriété.

4.4.2 Obligation de cadastrer

Amendement
2005-008
04-04-2005

Dans le cas des travaux effectués sur un bâtiment principal existant, sur un lot de moins de 4500 m², et qui augmente la superficie d'occupation au sol, il est obligatoire de faire cadastrer le terrain conformément aux dispositions.

4.4.3 Conditions d'émission du permis de construction

L'Officier désigné émet un permis de construction si :

1. La demande est conforme aux règlements d'urbanisme applicables ;
2. La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement ;
3. Le tarif pour l'obtention du permis a été payé ;
4. Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, dans le cas des bâtiments principaux, forme un lot distinct sur le plan officiel du cadastre ;
5. Le lot sur lequel doit être érigée la construction est adjacent à une rue ou chemin public, une rue ou un chemin privé conformes aux exigences du règlement de lotissement et au règlement portant sur les ententes relatives à des travaux municipaux sauf :
 - 1) dans les cas des chemins publics ou privés existants et reconnus dans le règlement de lotissement 98-004.
 - 2) dans le cas d'un bâtiment principal contenant deux ou plusieurs établissements industriels, commerciaux, agricoles, forestiers, touristiques ou publics dont les occupants détiennent des titres de propriété en copropriété reconnus par un acte notarié et qui partagent un terrain ceinturant leur propriété respective et qui lui , se trouve à être contigu à un chemin privé ou public conforme au règlement de lotissement.
 - 3) dans le cas d'un complexe récréo-touristique intégré qui compte des terrains privés servant à des roulettes dont les occupants détiennent des titres de propriété en copropriété reconnus par un acte notarié et qui partagent un terrain ceinturant leur propriété respective et qui lui, se trouve à être contigu à un chemin privé ou public conforme au règlement de lotissement.
6. Un permis de lotissement a été émis si le terrain peut être conforme aux dispositions du règlement de lotissement ;
7. La construction projetée est conforme aux dispositions prévues à la section 6.2 du chapitre 6 du règlement de zonage 98-003 dans le cas d'une zone de mouvement de masse.
8. La construction, en zone agricole, est érigée en vertu d'un droit, d'un privilège ou d'une autorisation conférée par la loi

AMENDEMENT
2013-009
(02-04-2013)

sur la protection du territoire et des activités agricoles. La conformité aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement concernant le règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale ainsi que les règlements applicables en l'espèce devront être respectés.

9. La construction projetée est conforme aux dispositions prévues à la section 6.1 du chapitre 6, du règlement de zonage 98-003 dans le cas des zones intégrant des lacs ou des cours d'eau.
10. Les articles 4.4.3.4 et 4.4.3.5 du présent chapitre ne s'appliquent pas aux constructions pour fins agricoles et sur des terres en culture. Par contre, pour les camps de chasse, le terrain où sera implanté ce dernier doit être clairement montré sur un plan d'implantation préparé par le requérant du permis.
11. L'article 4.4.3.4 ne s'applique pas pour la construction d'un bâtiment secondaire où il existe déjà un bâtiment principal.
12. Dans le cas d'un immeuble à risque élevé ou très élevé, l'émission du permis de construction est conditionnelle à l'obtention préalable d'une attestation de la MRC à l'effet que celui-ci s'inscrit en conformité avec le « *Règlement visant l'application de la compétence de la MRC des Collines-de-l'Outaouais à l'égard de la prévention des incendies des immeubles à risque élevé ou très élevé* ».

Amendement
2014-016
(02-07-2014)

4.4.4 Déclaration de reconnaissance pour chemin privé

Le requérant d'un permis pour un bâtiment principal situé en bordure d'un chemin privé, doit signer une reconnaissance à l'effet qu'il est parfaitement conscient que la construction projetée, sera en bordure d'un chemin privé.

Amendement
2003-009
(07-07-2003)

4.4.5 Certificat de localisation (ARTICLE ABROGÉ)

4.4.6 Affichage du permis

Le permis autorisant la construction, la modification, la réparation ou le déménagement d'un bâtiment quelconque devra être placé bien en

vue pendant la durée entière des travaux, et ce, sur le lot où sont exécutés lesdits travaux.

4.4.7 Modifications des plans

L'Officier désigné est tenu de suggérer au requérant les modifications à faire lorsqu'il y a lieu, pour rendre le plan d'implantation ainsi que les plans de construction conformes aux règlements d'urbanisme. L'émission du permis de construction sera différée tant et aussi longtemps que les modifications requises n'auront pas été faites.

4.4.8 Délai d'émission du permis de construction

Dans un délai d'au plus trente (30) jours de la date où la demande est jugée complète, la Municipalité doit émettre le permis demandé si l'ouvrage projeté répond aux exigences des autorités sanitaires provinciales et municipales et aux dispositions des règlements municipaux. Dans le cas contraire, la Municipalité doit faire connaître son refus motivé par écrit au demandeur.

4.4.9 Validité du permis

Tout permis devient caduc :

1. Si les travaux pour lesquels il a été émis ne sont pas commencés dans un délai de **douze (12)** mois de la date d'émission dudit permis ;
2. S'il est transféré à une autre personne sans le consentement écrit de l'Officier désigné ;
3. Si une personne ayant commis une infraction aux règlements qui régissent le zonage, la construction ou le présent règlement, ne se conforme pas à l'avis qui lui a été signifié par l'Officier désigné ;

4.4.10 Renouvellement de permis

Si le permis devient caduc, le requérant initial du permis doit obtenir un nouveau permis de construction, qui sera émis conformément au règlement en vigueur au moment de cette nouvelle demande.

4.4.11 Contenu de la demande de permis de construction

4.4.11.1 Renseignements généraux

Pour toute demande de permis de construire, les renseignements suivants doivent être fournis par le propriétaire ou son représentant autorisé :

1. La demande de permis de construction doit être faite par écrit, en trois (3) exemplaires, sur les formulaires officiels de la Municipalité. Cette demande doit être dûment datée et signée ;
2. les nom, prénom et domicile du propriétaire ou de son fondé de pouvoir, le nom de l'entrepreneur général, le cas échéant ;
3. son numéro de téléphone,
4. la description cadastrale, les dimensions du lot, le détail des ouvrages projetés ;
5. l'usage projeté du projet ou de la construction
6. la durée probable des travaux et l'estimation du coût de la construction.
7. Dans le cas d'un projet de construction d'une maison unifamiliale neuve, la demande doit indiquer si la maison est destinée à l'usage personnel du demandeur ou à celui de sa famille et être accompagnée d'une déclaration attestant, selon le cas (formulaire Régie du bâtiment du Québec)
 1. que les travaux de construction seront exécutés par un entrepreneur titulaire d'une licence appropriée délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) et indiquant le numéro de cette licence et sa date d'expiration ;
 2. que le demandeur est un constructeur-propriétaire et énonçant le motif pour lequel il n'est pas tenu d'être titulaire d'une licence en vertu de la Loi sur le bâtiment.

8. tout autre renseignement requis par les règlements applicables en l'espèce ou par l'Officier désigné, pour la bonne compréhension du projet.

4.4.11.2 Les renseignements techniques

La demande doit être accompagnée des documents, suivants, qui doivent être exécutés selon les règles de l'art et en conformité avec les règlements d'urbanisme et municipaux :

Amendement
2014-008
(08-04-2014)

1a. Lorsque la demande vise l'implantation d'un bâtiment principal, un certificat d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre à une échelle 1 :500 ou autre échelle jugée appropriée par l'officier désigné indiquant la localisation du bâtiment (ou des bâtiments) projeté(s) sur le ou les lots sur lequel on projette de construire, la forme et la superficie du lot, le cadastre officiel, les lignes de rues, les marges de recul ainsi la localisation des bâtiments existants s'il y a.

1b. Lorsque la demande vise l'implantation d'un bâtiment secondaire, un plan d'implantation à une échelle 1 :500 ou autre échelle jugée appropriée par l'officier désigné indiquant la localisation du bâtiment (ou des bâtiments projeté(s) sur le lot ou les lots sur lequel on projette de construire, la forme et la superficie du lot, le cadastre officiel, les lignes de rues, les marges de recul ainsi la localisation des bâtiments existants s'il y a.

Amendement
2014-010
(02-06-2014)

2. Les plans, 4 élévations à l'échelle, les plans montrant les coupes de mur-type à l'échelle, les plans illustrant la coupe longitudinale, les croquis et devis du projet de construction et de son usage. Ces plans doivent être dessinés à l'échelle et conformes au Code national du bâtiment du Canada et ses amendements dernière édition en vigueur et produit par un procédé indélébile et comprendre;

1. la destination projetée de chaque pièce ou étendu de plancher ;
2. l'aspect architectural du bâtiment, la nature des matériaux et des parements ;
3. la localisation et la nature des équipements électriques et mécaniques ;
4. les informations requises pour permettre l'établissement de toutes les grandeurs ;
5. les données relatives à la fondation ;
6. tous autres renseignements jugés nécessaires par l'Officier désigné pour la bonne compréhension du projet.

3. ~~En plus des plans et devis susmentionnés, toute demande de permis de construction pour un bâtiment destiné au commerce, à l'industrie, au logement multiple ou à un usage public doit être accompagnée par des plans et devis, par un plan des aires de stationnement, de la circulation intérieure et des espaces paysagers libres.~~

Amendement
2022-016
(22-08-2022)

Toute demande de permis de construction pour un bâtiment destiné au commerce, à l'industrie, au logement multiple ou à un usage public doit être accompagnée :

- des plans et devis énumérés précédemment aux paragraphes 1a, 1b et 2 du présent article;
- par une description précise du projet et des activités qui seront exercées notamment en apportant des précisions sur les installations, les équipements, les machines, les machineries, qui sont susceptibles de causer des inconvénients pour le voisinage tels le bruit, les odeurs, les poussières, l'entreposage et les mesures envisagées pour atténuer ces contraintes;

- par un plan des aires de stationnement, de la circulation intérieure et des espaces paysagers libres.

4. L'emplacement des servitudes publiques ou privées, des cours d'eau et des chemins publics ou privés qui sont situés sur le terrain ;
5. Un plan montrant l'emplacement des caractéristiques physiques importantes (bois, marais, roc, etc.)
6. Pour la construction d'un bâtiment principal ou pour l'ajout d'une ou plusieurs chambres à coucher additionnelles à un bâtiment principal existant, la demande doit être accompagnée d'un plan ou d'une attestation d'un ingénieur, membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec ou d'un technologue membre d'une Corporation professionnelle des technologues en sciences appliquées. Ce plan préparé et signé par ce dernier, démontre la capacité de l'installation septique d'être conforme à la nouvelle construction ou à l'ajout proposé et ce, à l'intérieur des paramètres fixés par le règlement sur le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2,r.22) du Ministère de l'environnement et de la faune du Québec.

Amendement
2015-006
(07-04-2015)

~~7. — La localisation anticipée du puits.~~

8. Tout autre document jugé nécessaire par l'Officier désigné.
9. Dans le cas d'un immeuble à risque élevé ou très élevé d'incendie, tout projet de construction visant l'édification d'un nouveau bâtiment principal ou secondaire, la modification, l'agrandissement d'une construction existante, la demande doit être accompagnée des plans de construction et devis préparés selon les règles de l'art, à l'échelle et démontrant tous les éléments proposés en matière de prévention incendie ou le cas échéant, préparés par des professionnels lorsque requis par les lois ou règlements afférents au type de bâtiment.

Amendement
2014-016
(02-09-2014)

4.4.11.3 Contenu des plans applicables aux installations septiques

Amendement
2002-015
(02-04-2002)

1. Un plan, fait au moyen d'un système de dessin assisté par ordinateur (DAO) et reproduit par un procédé indélébile, préparé par un Ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs ou un Technologue membre de la Corporation professionnelle des Technologues en sciences appliquées doit montrer :
 1. la localisation des systèmes septiques et la source d'eau potable des lots avoisinants dans un rayon de 30,0 m ;
 2. la direction d'écoulement des eaux de surface ;
 3. la localisation proposée de la maison, du puits, de la fosse et du champ d'épuration avec les dimensions des installations, à l'échelle d'au moins 1:500 ;
 4. un plan profil montrant les niveaux et les pentes des installations et le radier des tuyaux à 105 cm de la nappe phréatique anticipée en toute saison ;
 5. la nature du sol jusqu'à 1,2 m de profondeur ou du roc ou de la nappe phréatique ;
 6. le niveau de la nappe phréatique actuel et anticipé en toute saison ;
 7. Identifié la ou les techniques utilisées pour la détermination des types de sol soit; sol imperméable, sol peu perméable, sol perméable ou un sol très perméable. La technique doit être clairement détaillée à l'intérieur du rapport.
2. Fosse de rétention

Amendement
2002-015
(02-04-2002)

Aucune nouvelle installation de réservoir scellé n'est acceptée sur le territoire de la Municipalité de L'Ange-Gardien, sauf comme mesure corrective et/ou dans le cas d'un bâtiment dont un usage dérogatoire aurait été reconnu en vertu du règlement de zonage. Dans ces cas, la fosse de retenue ne devra être envisagée que comme mesure ultime.

Le requérant d'un permis doit produire une attestation d'ingénieur à l'effet qu'il est impossible d'implanter sur la propriété visée un élément épurateur conformément aux dispositions du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées Q-2, r.22 et ses amendements. **Par contre, lorsqu'il est possible pour l'Officier désigné de définir clairement les situations où l'unique solution est l'installation d'une fosse de rétention comme mesure de correction, l'attestation de l'Ingénieur n'est pas requise.**

Amendement
2002-015
(02-04-2002)

3. Les tuyaux de raccordement

Pour les tuyaux de raccordement entre la fosse septique et les tuyaux de drainage de l'élément épurateur la pente doit respecter celle du règlement Q-2, r.22 et ses amendements.

4. Délai de validité du permis de construction pour une installation septique

La construction de toute installation septique doit normalement être réalisée entre le 15 avril et le 15 novembre sans quoi le permis devient nul et sans effet.

Pour toute installation devant être réalisée à l'extérieur de cette période, le requérant du permis devra obtenir l'autorisation de l'Officier désigné ;

5. Inspection

L'installation septique devra être construite sous la surveillance d'un Ingénieur membre de l'Ordre

Amendement
2002-015
(02-04-2002)

des Ingénieurs ou d'un Technologue membre de la Corporation professionnelle des Technologues en sciences appliquées, et celui-ci devra émettre une attestation certifiant la conformité de l'installation septique en fonction des lois et règlements en vigueur. **L'attestation certifiant la conformité doit référer au plan et rapport déposés et stipuler que les travaux ont été réalisés en fonction des plans déposés. Dans le cas contraire une copie du plan modifié doit être jointe à l'attestation et cette dernière doit référer audit plan modifié.**

Amendement
2002-015
(02-04-2002)

L'Officier désigné procède à une inspection visuelle des lieux lorsque les travaux sont terminés et ce, afin de s'assurer que l'élément épurateur a été recouvert d'une couche perméable et a été stabilisé avec de la végétation herbacée. **De plus, l'Officier désigné peut effectuer toutes les inspections requises et nécessaires à la transformation, la modification ou la réparation d'une installation septique de même qu'à toutes les composantes et tuyauterie telles; fosse septique, fosse scellée, station de pompage, conduite d'amenée et émettre les rapports d'inspection de travaux à titre de conformité du remplacement ou des modifications sur les travaux effectués.**

6. Ouverture de visite de la fosse

Amendement
2002-015
(02-04-2002)

Les deux ouvertures de visite doivent être prolongées jusqu'à la surface du sol par des cheminées étanches et isolées contre le gel et être munies d'un couvercle étanche. Les cheminées devront avoir un diamètre égal ou supérieur à celui des ouvertures de visite. De plus, la hauteur du remblai au-dessus de la fosse ne doit pas excéder quatre-vingt-dix (90 cm) centimètres.

4.4.11.4 Conditions additionnelles à l'égard d'une demande de permis de construction pour un bâtiment autre qu'agricole en zone agricole établie par décret

Aucun permis de construction pour un bâtiment autre qu'agricole en zone agricole établie par décret ne sera émis si les conditions suivantes ne sont pas respectées, en plus des conditions prévues au présent règlement à l'égard des demandes de permis de construction.

Une personne qui désire ériger un bâtiment autre qu'agricole, sur un lot situé en zone agricole établie par décret, doit remettre à l'Officier désigné au soutien de sa demande de permis, les documents et informations suivants :

1. une autorisation ou un avis de conformité de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) permettant la construction d'un bâtiment autre qu'agricole en zone agricole établie par décret ;
2. un document, **émis par un agronome reconnu, au frais du requérant de la demande de permis,** faisant état de chaque exploitation agricole voisine du bâtiment visé par la demande de permis et indiquant :
 - leurs noms, prénom et adresse ;
 - groupe ou catégorie d'animaux ;
 - nombre d'unités animales ;
 - type (lisier ou fumier) et mode de gestion des engrais de ferme (gestion solide ou liquide) ;
 - type de toiture sur le lieu d'entreposage (absente, rigide ou permanente, temporaire) ;
 - type de ventilation ;
 - toute utilisation d'une nouvelle technologie ;
 - la capacité d'entreposage (m³) ;
 - mode d'épandage (lisier : gicleur, lance, aéroaspersion, aspersion, incorporation simultanée, fumier frais et laissé en surface plus de 24 heures, frais et incorporé en moins de 24 heures, compost désodorisé) ;
3. un plan à l'échelle indiquant :

- les points cardinaux ;
 - la localisation réelle du bâtiment non agricole projeté faisant l'objet de la demande de permis ;
 - la localisation du puits individuel ou de la prise d'eau, selon le cas ;
 - la localisation des exploitations agricoles avoisinantes, à savoir :
 - l'installation d'élevage ;
 - le lieu d'entreposage des engrais de ferme ;
 - les sites où les engrais de ferme sont épandus ;
 - la distance entre le bâtiment non agricole projeté et :
 - toute installation d'élevage avoisinante ;
 - tout lieu d'entreposage d'engrais de ferme ;
 - l'endroit où l'engrais est épandu ;
 - la distance entre l'installation d'élevage et son lieu d'entreposage ;
 - la distance entre les lieux où sont épandues les déjections animales, le compost de ferme ou les engrais minéraux des exploitations agricoles avoisinantes et le puits individuel ou la prise d'eau, selon le cas, du bâtiment non agricole projeté ;
4. une lettre du propriétaire du lot visé par la demande de permis par laquelle il s'engage, après avoir obtenu le permis de construction requis, à construire le bâtiment non agricole en respectant les normes de localisation telles qu'indiquées au plan préparé par l'arpenteur-géomètre ou l'ingénieur ;
5. Déclaration de renonciation Le cas échéant, une déclaration du propriétaire du lot visé par la demande permis par laquelle il renonce, à l'égard, de chacune des exploitations agricoles

avoisinentes devant respecter des normes de distance, aux recours qu'il aurait pu invoquer s'il avait lui-même respecté les normes imposées. Cette renonciation a l'effet d'une servitude réelle et doit être inscrite au registre foncier de la publicité des droits concernés contre le lot visé par la demande de permis.

4.4.11.5 Contenu de la demande de certificat d'autorisation pour un prélèvement d'eau ou un système de géothermie

Amendement
2015-006
(07-04-2015)

Toute demande de certificat d'autorisation pour un prélèvement d'eau ou un système de géothermie doit être faite par écrit sur le formulaire de la Municipalité et être accompagnée des renseignements suivants :

- 1-** Le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire de l'immeuble ou du terrain où s'effectueront les travaux ;
- 2-** Le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entrepreneur qui effectuera les travaux ;
- 3-** Un plan d'implantation à l'échelle indiquant ;
 - a.** L'endroit précis du prélèvement d'eau ou de toutes les composantes du système de géothermie ne prélevant pas d'eau;
 - b.** L'endroit précis du point de rejet des eaux pour un système de géothermie prélevant de l'eau ;
 - c.** La localisation de toutes les composantes des installations septiques sur le terrain visé et sur les terrains voisins, le cas échéant ;
 - d.** La localisation d'une aire de compostage, d'une cour d'exercice, d'une installation d'élevage, d'un ouvrage de stockage de déjections animales, d'une parcelle en culture, d'un pâturage, ou des terrains où s'exerce l'exploitation d'un cimetière, sur le terrain visé et sur les terrains voisins, le cas échéant ;

Amendement
2015-006
(07-04-2015)

Amendement
2015-006
(07-04-2015)

- e.** La limite d'une plaine inondable et sa récurrence (0-20 ans ou 20-100 ans) le cas échéant ;
- f.** La ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau et les limites de la rive, le cas échéant ;
- g.** L'élévation du terrain une fois aménagé au pourtour du prélèvement et celle du dessus de l'ouvrage projeté, par rapport à un repère de nivellement ;
- h.** Tout autre document jugé nécessaire par l'officier désigné.

- 4-** Un plan de construction du prélèvement à l'échelle montrant, dans le cas d'un prélèvement d'eaux souterraines ou d'un système de géothermie prélevant de l'eau ;
 - a.** Le type d'ouvrage, ses composantes, ses matériaux, et la méthode de construction ;
 - b.** L'aménagement du terrain dans les 3 mètres autour du site de prélèvement.
 - c.** L'usage actuel et projeté du terrain.

- 5-** Un plan de construction du prélèvement à l'échelle montrant, dans le cas d'un prélèvement d'eau de surface ;
 - a.** Le type d'ouvrage, ses composantes, ses matériaux, et la méthode de construction ;
 - b.** Les méthodes qui seront utilisées pour minimiser l'érosion de la rive et la coupe de végétation, revégétaliser la rive et limiter les interventions sur le littoral et l'apport de sédiment dans l'eau lors de la construction, le cas échéant.

Amendement
2015-006
(07-04-2015)

- 6-** Un plan de construction à l'échelle du prélèvement, montrant, dans le cas d'un système de géothermie ne prélevant pas d'eau ;
 - a.** Les composantes du système de géothermie;
 - b.** La localisation, la profondeur et la longueur de la boucle géothermique ;

- c. L'identification des fluides utilisés dans la boucle géothermique;
- d. L'aménagement du sol au-dessus des composantes souterraines.

7- Une preuve que le demandeur a confié le mandat de supervision des travaux de scellement à un professionnel, le cas échéant ;

Exceptions

1. Lorsque le prélèvement est rendu nécessaire par l'arrêt d'approvisionnement en eau assuré par une installation voisine et que les distances minimales prévues au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2) ne peuvent être respectées, les plans et documents indiqués à l'article 4.4.11.5. doivent être préparés et signés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. En plus des plans et documents indiqués, l'ingénieur doit recommander les distances alors applicables, en s'assurant de minimiser les risques pouvant affecter la qualité des eaux souterraines prélevées.

Amendement
2015-006
(07-04-2015)

2. Lorsque le prélèvement est rendu nécessaire pour le remplacement, le scellement, l'approfondissement ou la fracturation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine existante le 2 mars 2015 et que les distances minimales prévues au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2) ne peuvent être respectées, les plans et documents indiqués à l'article 4.4.11.5. doivent être préparés et signés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. En plus des plans et documents indiqués, l'ingénieur doit attester, dans une étude hydrogéologique, l'une ou l'autre des situations suivantes:

- a) la présence d'une formation géologique superficielle peu perméable assure une protection naturelle des eaux souterraines ;

- b)** une configuration de terrain ou une infrastructure à proximité assure la protection de la qualité des eaux souterraines au regard d'incidents ou d'activités pouvant se produire au sein de l'aire visée ;
- c)** la conception de l'installation de prélèvement d'eau souterraine offre une protection équivalente ;
- d)** les dimensions du terrain ne permettent pas de respecter les distances en raison de la présence d'une construction principale autorisée par une municipalité.

Les distances applicables sont déterminées par le professionnel qui s'assure de minimiser les risques pouvant affecter la qualité des eaux souterraines.

CHAPITRE 5
LES CERTIFICATS

CHAPITRE 5 LES CERTIFICATS

5.1 LE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Amendement
2015-006
(07-04-2015)

Les opérations suivantes sont expressément interdites à moins d'avoir obtenu, préalablement à cette opération, un certificat d'autorisation émis par l'Officier désigné :

1. Le déplacement d'une construction ;
2. Tout changement d'usage d'un immeuble ;
3. La démolition d'une construction ;
4. L'installation, la construction, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne ;
5. Les travaux en milieu riverain ;
6. L'abattage d'arbre, sauf pour les fins d'utilisation personnelle ;
7. L'occupation d'un immeuble
8. L'installation, la modification ou la réparation d'une installation septique ;
9. L'excavation du sol en milieu résidentiel ;
10. La préparation de site pour fin de construction de chemin ;
11. La préparation de site pour fin de déboisement avant la construction;
12. L'aménagement d'un prélèvement d'eau souterrain, de surface ou un système de géothermie.

5.2 LE CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉPLACEMENT

5.2.1 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation de déplacement

Toute personne désirant déplacer et installer une construction ou un édifice quelconque sur un lot, d'un lot à un autre ou de l'extérieur de la Municipalité à l'intérieur de la Municipalité, doit obtenir au préalable un certificat à cet effet.

5.2.2 Conditions d'émission du certificat de déplacement

L'Officier désigné émet un certificat de déplacement si :

1. La demande est conforme aux règlements d'urbanisme ;
2. La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement ;
3. Le droit pour l'obtention du certificat a été payé ;
4. Les fondations de béton destinées à recevoir le bâtiment ont été érigées au nouvel emplacement ;
5. Pour toute construction déplacée devant subir des modifications ou des réparations, un permis de construction a été demandé et émis préalablement au déplacement ;
6. Le propriétaire, la personne ou l'entreprise devant effectuer le déplacement a avisé le service de police pour que celui-ci puisse prendre les mesures qui s'imposent pour garantir la sécurité publique et le bon fonctionnement de la circulation.

5.2.3 Contenu de la demande du certificat de déplacement

La demande de permis de déplacement doit être faite par écrit sur les formulaires officiels de la Municipalité. Le formulaire de demande de permis de déplacement d'un édifice ou d'une construction s'installant dans les limites municipales doit contenir les documents et renseignements suivants :

1. Le nom du propriétaire de la construction à déplacer ;
2. Le nom de la personne ou de l'entreprise qui fera le déplacement ;

3. Une photo claire et récente, datant de moins d'un (1) mois, des diverses façades de la construction à déplacer ;
4. Le numéro du lot d'où la construction sera déplacée ;
5. Un plan d'implantation indiquant l'endroit où cette construction sera aménagée ;
6. Le genre de construction, l'utilisation actuelle et celle qui en sera faite ;
7. Une description écrite, si nécessaire, du parcours, des moyens et du temps prévus pour le déplacement.

5.3 LE CERTIFICAT D'AUTORISATION DE CHANGEMENT D'USAGE D'UN IMMEUBLE

5.3.1 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation de changement d'usage d'un immeuble

Toute personne désirant procéder à un changement d'usage d'un immeuble, doit, au préalable, obtenir de l'Officier désigné un certificat d'autorisation attestant la conformité de l'usage aux exigences des règlements d'urbanisme.

Nonobstant le premier paragraphe du présent article, toute personne dont le projet de changement d'usage d'un immeuble, sous-entend un projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou de réparation, est également tenue d'obtenir un permis de construction

5.3.2 Conditions d'émission du certificat d'autorisation de changement d'usage d'un immeuble

L'Officier désigné émet un certificat d'autorisation lorsque :

1. La demande est conforme aux dispositions du présent règlement et des règlements d'urbanisme ;
2. La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement ;
3. Le tarif pour l'obtention du certificat a été payé ;

4. Les exigences en matière du règlement portant sur les installations septiques sont rencontrées et, le cas échéant, où un certificat d'autorisation du Ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec est requis pour lesdites installations, le certificat de changement d'usage ne pourra être émis, tant que ce certificat n'aura été acheminé à la Municipalité.

5.3.3 Contenu de la demande de certificat d'autorisation pour un changement d'usage d'un immeuble

Toute demande de certificat d'autorisation doit être faite par écrit, sur des formulaires officiels de la Municipalité, et être accompagnée des renseignements suivants :

1. le nom, le prénom, domicile du propriétaire de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné par la demande ;
2. le numéro civique du bâtiment ;
3. l'identification cadastrale du terrain sur lequel est situé le bâtiment ;
4. la date à laquelle le changement d'usage ou de destination de l'immeuble sera effective ;
5. une description complète de l'usage projeté ;
6. les renseignements requis pour l'identification de l'usage antérieur de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble concerné ;
7. la superficie occupée par l'usage antérieur et la superficie qui sera occupée pour le nouvel usage ;
8. la demande de certificat d'autorisation doit être faite par l'occupant de l'immeuble ou de la partie concernée par la demande ;
9. Lorsque le requérant n'est pas le propriétaire de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble concerné par la demande du certificat d'autorisation, celui-ci devra fournir un écrit établissant son droit de procéder à l'opération visée par la demande de certificat ;
10. La demande de certificat d'autorisation doit être signée par le requérant ou par son mandataire et, dans ce dernier cas, une procuration écrite doit accompagner la demande ;

5.4 LE CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLITION

5.4.1 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation de démolition

Toute personne désirant procéder à la démolition d'une construction doit, au préalable obtenir de la Municipalité un certificat d'autorisation à cet effet.

5.4.2 Conditions d'émission du certificat d'autorisation de démolition

L'Officier désigné émet un certificat d'autorisation lorsque :

1. La demande est conforme aux dispositions du présent règlement et des règlements d'urbanisme ;
2. La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement ;
3. Le tarif pour l'obtention du certificat a été payé ;

5.4.3 Contenu de la demande de certificat pour une démolition

Toute demande de certificat d'autorisation pour les fins de démolition doit être faite par écrit sur des formulaires de la Municipalité et être accompagnée des renseignements suivants :

1. le nom, le prénom, domicile du propriétaire de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné par la demande ;
2. le numéro civique du bâtiment ;
3. l'identification cadastrale du terrain sur lequel est situé le bâtiment ;
4. les caractéristiques de l'immeuble à démolir tels sa grandeur, hauteur, le type de construction, etc. ;
5. La date où l'immeuble doit être démoli ;
6. Un plan d'implantation montrant la localisation de l'immeuble à être démoli.

5.5 LE CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AFFICHAGE

5.5.1 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation d'affichage

Toute personne qui désire installer, construire, maintenir, modifier, entretenir, toute affiche, panneau-réclame ou enseigne déjà érigé ou qui le sera, doit obtenir un certificat d'autorisation d'afficher à cet effet.

5.5.2 Condition d'émission du certificat d'autorisation d'affichage

Aucun certificat d'autorisation d'affichage ne pourra être émis à moins qu'il ne respecte toutes les dispositions des règlements d'urbanisme et des règlements gouvernementaux applicables en l'espèce.

5.5.3 Contenu de la demande du certificat d'autorisation d'affichage

Toute demande de certificat d'autorisation pour l'affichage doit être faite par écrit sur des formulaires de la Municipalité et être accompagnée des renseignements suivants ;

1. Le nom, le prénom et l'adresse du propriétaire de l'immeuble où sera située l'enseigne ;
2. Le nom et prénom et l'adresse de l'entrepreneur qui en fera l'installation ou qui fabriquera l'enseigne ;
3. Un plan à l'échelle montrant :
 1. l'identification et les limites du terrain visé ;
 2. la localisation de l'enseigne par rapport aux lignes de propriété et de la rue et du bâtiment principal ;
 3. l'emplacement du bâtiment auquel sera fixé l'enseigne, le cas échéant, la hauteur, la largeur du bâtiment principal ;
 4. la couleur de l'enseigne
4. Un plan à l'échelle de l'enseigne montrant :
 1. les dimensions
 2. la hauteur
 3. les matériaux utilisés et le type d'enseigne
 4. une évaluation du coût probable de l'enseigne

5.6 CERTIFICAT D'AUTORISATION DE TRAVAUX EN MILIEU RIVERAIN

5.6.1 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation de travaux en milieu riverain

Toute personne désirant procéder à l'érection, la modification, la réparation ou autres ouvrages quelconque sur la rive et le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau doit remplir une demande de certificat d'autorisation pour les travaux en milieu riverain.

5.6.2 Condition d'émission du certificat d'autorisation de travaux en milieu riverain

Aucun certificat d'autorisation de travaux en milieu riverain ne pourra être émis à moins qu'il ne respecte toutes les dispositions des règlements d'urbanisme, entre autre, les dispositions à l'égard de la protection des rives et du littoral et des autres règlements gouvernementaux applicables en l'espèce.

Le requérant d'un certificat doit également obtenir tout certificat autorisation du Ministère de l'environnement et de la faune, le cas échéant, où les travaux effectués sont de nature à engendrer l'émission d'un certificat dudit Ministère.

5.6.3 Contenu de la demande de certificat d'autorisation pour les travaux en milieu riverain.

Toute demande de certificat d'autorisation pour des travaux en milieu riverain doit être faite par écrit sur des formulaires de la Municipalité et être accompagnée des renseignements suivants :

1. Le nom, le prénom et l'adresse du propriétaire et le numéro cadastral du terrain où s'effectuera les travaux ;
2. Un plan de localisation exécuté à une échelle d'au moins 1:500 des aménagements proposés ;
3. Une description du type de projet effectué et le mode d'intervention relatif aux ouvrages qui seront effectués ;
4. Les avis techniques et les autorisations requises du Ministère de l'environnement et de la faune ou de toute personne ou professionnel, s'il y a lieu ;
5. Une photographie du site.

5.7 LE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA COUPE D'ARBRE

5.7.1 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbre

Toute personne désirant procéder à l'abattage d'arbres autre que pour fin d'utilisation personnelle tel que stipulé à l'article 6.4.1 du règlement de zonage 98-003, doit au préalable obtenir de la Municipalité, un certificat d'autorisation à cet effet.

5.7.2 Condition d'émission du certificat d'autorisation d'abattage d'arbres

L'Officier désigné émet un certificat d'autorisation lorsque :

1. La demande est conforme aux dispositions du présent règlement et des règlements d'urbanisme ;
2. La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement ;
3. Le tarif pour l'obtention du certificat a été payé ;
4. **Le plan d'aménagement forestier a été accepté par les autorités municipales ;**

AMENDEMENT
2003-017
02-06-04

5.7.3 Contenu de la demande de certificat d'autorisation d'abattage d'arbres

Toute demande de certificat d'autorisation d'abattage d'arbres doit être faite par écrit sur des formulaires de la Municipalité et être accompagnée des renseignements suivants :

1. nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ;
2. **Nom, adresse, et numéro de téléphone de l'ingénieur forestier ayant préparé le plan d'aménagement forestier ;**
3. **La période de validité du plan d'aménagement forestier ;**
4. identification du lot, rang et canton sur lequel seront effectués les travaux forestiers ;
5. nom, adresse et numéro de téléphone de la personne responsable d'effectuer les travaux forestiers ;

AMENDEMENT
2003-017
02-06-04

AMENDEMENT
2003-017
02-06-04

6. un plan et un document permettant de localiser et de préciser la nature des travaux projetés ;
7. **Un plan d'aménagement forestier préparé et signé par un ingénieur forestier ;**
8. dans le cas de travaux d'abattage d'arbres portant sur une superficie d'un (1) hectare et plus, réalisés sur des terres du domaine public, ces travaux devront préalablement faire l'objet d'un avis d'intention auprès de la Municipalité ;
9. rencontrer les exigences de l'article 6.4 et suivants du règlement de zonage 98-003 au chapitre des normes relatives à l'environnement naturel.

5.8 LE CERTIFICAT D'OCCUPATION

5.8.1 Obligation du certificat d'occupation

Toute personne désirant occuper un immeuble nouvellement érigé ou modifié ou dont on a changé l'usage doit, au préalable, obtenir un certificat d'occupation de la Municipalité.

Le certificat d'occupation ne constitue pas une conformité de la construction aux règlements de construction de la Municipalité mais il atteste de la conformité de l'usage en fonction du règlement de zonage et de la date de prise de possession ou d'occupation du bâtiment.

5.9 OBLIGATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UNE INSTALLATION SEPTIQUE

Toute personne désirant ériger, installer, modifier, réparer une installation septique doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation des travaux à effectuer, auprès de la Municipalité.

5.9.1 Condition d'émission du certificat d'autorisation pour une installation septique

L'Officier désigné émet un certificat d'autorisation lorsque :

- les exigences de l'article 4.4.11.3 du présent règlement sont respectées.

5.10 DÉLAI D'APPROBATION DES CERTIFICATS D'AUTORISATION

Lorsque la demande de certificat d'autorisation est conforme aux dispositions du présent règlement et des règlements d'urbanisme, ledit certificat doit être émis en deçà de trente (30) jours de la date de réception de la demande officielle incluant tous les documents et renseignements exigés par le présent règlement.

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, l'Officier désigné en avise par écrit le requérant en deçà de trente (30) jours de la date de réception de la demande officielle en motivant son refus.

5.11 CADUCITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le certificat d'autorisation devient caduc si les travaux pour lesquels il a été émis ne débutent pas dans les douze (12) mois de la date d'émission du certificat concerné. Dans un tel cas, la personne doit procéder à une nouvelle demande et le montant payé pour le certificat original n'est pas remboursable.

5.12 DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LE DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 5.11 le certificat d'autorisation émis pour le déplacement d'une construction n'est valide que pour une période de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est émis. À l'expiration de ce délai, le requérant devra se procurer un nouveau certificat d'autorisation.

5.13 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'EXCAVATION DU SOL EN MILIEU RÉSIDENTIEL (AMENDEMENT 2002-019 – 4 JUILLET 2002)

5.13.1 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'excavation du sol en milieu résidentiel.

Amendement
2002-019
(04-07-2002)

Toute personne désirant procéder à l'excavation du sol sous le niveau de la nappe phréatique, dans le cadre de la réalisation d'un développement résidentiel, doit remplir une demande de certificat d'autorisation et devra rencontrer les exigences mentionnées ci-après.

Les travaux d'excavation comprennent notamment :

- le creusage de fossé;
- l'installation de tuyauterie de drainage;
- le nivellement de terrain en vue de profiler une infrastructure routière;

- le creusement de caniveaux visant à drainer le terrain pour l'infrastructure routière ou les installations septiques;
- tous travaux similaires à ceux susmentionnés.

5.13.2 Condition d'émission du certificat d'autorisation pour l'excavation du sol en milieu résidentiel.

Amendement
2002-019
(04-07-2002)

Aucun certificat d'autorisation pour l'excavation du sol en milieu résidentiel ne pourra être émis à moins qu'il ne respecte toutes les dispositions de la présente section de même que toutes les dispositions des règlements d'urbanisme.

Le requérant du certificat doit également obtenir tout certificat d'autorisation requis par les autorités gouvernementales compétentes, le cas échéant où les travaux effectués sont de nature à engendrer l'émission d'un certificat d'un ministère.

5.13.2.1. Fiche analytique d'autorisation des excavations de sol en milieu résidentiel.

Infrastructure existante	Distance minimale (en mètres) à respecter entre une infrastructure existante et un fossé, une tuyauterie de drainage ou un caniveau	
	Sol argileux	Sol sableux
Bâtiment	30	100
Prélèvement d'eau souterraine	100	300
Prélèvement d'eau souterraine scellé	30	100
Arbre situé sur une propriété voisine	3	10
Limite de propriété	3	10
Milieu humide	30	200

Amendement
2015-006
(04-06-2015)

Les distances horizontales indiquées au tableau ci-haut sont mesurées à partir du haut du talus de fossé le plus rapproché de l'infrastructure à protéger. A défaut de ne pas

pouvoir respecter les critères énumérés au tableau ci-haut, le demandeur devra fournir à la municipalité un rapport signé par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, attestant que les excavations ou la pose de tuyau prévue n'auront pas d'impact négatif sur les bâtiments, sur les infrastructures, sur l'environnement, sur la propriété d'autrui ou sur la faune. Pour fin d'interprétation du présent tableau, un sol argileux est défini comme tout sol ayant une perméabilité inférieure à 10 cm cubes par seconde, et un sol sablonneux est défini comme tout sol ayant une perméabilité supérieure à 10 cm cubes par seconde. Sur demande de la municipalité, le demandeur devra produire des résultats d'essais de perméabilité réalisés par un laboratoire en géotechnique membre de l'association canadienne des laboratoires d'essai.

5.13.3 Contenu de la demande de certificat d'autorisation pour l'excavation du sol en milieu résidentiel.

Toute demande de certificat d'autorisation pour l'excavation du sol en milieu résidentiel doit être faite par écrit sur des formulaires de la Municipalité et être accompagnée des renseignements suivants :

1. Le nom, le prénom et l'adresse du propriétaire et le numéro de lot du ou des terrains où s'effectueront les travaux;
2. Un plan fait par un ingénieur civil exécuté à une échelle appropriée et montrant :
 - ❑ l'emplacement des travaux préconisés;
 - ❑ le type des travaux préconisés;
 - ❑ la direction de l'écoulement des eaux de surface et souterraine;
 - ❑ les élévations de la nappe phréatique actuelle et anticipée en toute saison;
 - ❑ les types de sol incluant les couches stratigraphiques;
 - ❑ les élévations du terrain et des niveaux d'excavation;
 - ❑ le point de repère arbitraire permettant d'établir les élévations (ce point doit pouvoir être vérifié en tout temps et devra être localisé de façon à ce qu'il soit perpétuel);
 - ❑ les puits et les résidences avoisinantes au projet;
 - ❑ les niveaux de terrassement finaux.
3. Les avis techniques et les autorisations requises du ministère de l'Environnement, le cas échéant.

5.14 Certificat d'autorisation de préparation de site pour fin de construction de chemin

Amendement
2008-009
(05-05-2008)

Toute personne désirant commencer la préparation d'un site à des fins de construction de chemin, en effectuant du déboisement et de l'enlèvement de matériaux meubles non propice à la construction du chemin, doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation de préparation du site à cet effet.

5.14.1 Contenu de la demande

Amendement
2008-009
(05-05-2008)

Toute demande de certificat de préparation de site doit être accompagnée d'un plan à l'échelle identifiant les travaux à être effectués ainsi que toute autre information ou document jugé nécessaire par l'officier désigné afin d'avoir une idée claire du projet soumis.

5.15 Certificat d'autorisation pour des travaux de de préparation de site, de déblai ou de remblai

Amendement
2016-009
(06-09-2016)

Quiconque désirant effectuer des travaux de préparation de site incluant l'enlèvement de souches, de matériaux meubles et de déboisement et des travaux de déblai et de remblai doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation et ce, peu importe l'usage projeté sur le terrain. Le présent article ne s'applique pas aux travaux nécessaires pour l'entretien ou la construction d'infrastructures routières ni aux travaux d'abattage d'arbres pour des fins commerciales de 100 cordes et plus qui sont respectivement assujettis aux articles 5.14 et 5.7 du présent règlement. .

5.15.1 Contenu de la demande pour des travaux de préparation de site

Amendement
2016-009
(06-09-2016)

Toute demande de certificat de préparation de site doit être accompagnée d'un plan à l'échelle identifiant les travaux à être effectués ainsi que toute autre information ou document jugé nécessaire par l'officier désigné afin d'avoir une idée claire du projet soumis

5.15.2 Contenu de la demande pour des travaux de déblai et de remblai

Amendement
2016-009
(06-09-2016)

Sous réserve des articles 5.13.1 et 5.13.3 du règlement 98-002 portant sur les dispositions déclaratoires, les permis et les certificats, toute demande de certificat d'autorisation à des fins de déblai ou de remblai doit contenir les éléments et documents suivants :

- Le type d'usage projeté et la description détaillée du projet;
- La nature du matériel actuellement en place et sa destination lorsque les travaux de déblai seront terminés;
- La composition du matériel de remblai et la provenance de celui-ci;
- Une indication de la profondeur envisagée par les travaux de déblai et de la hauteur de remblai par rapport au niveau de terrain existant et de ceux des terrains adjacents;
- Un plan à l'échelle qui indique :
 - l'emplacement des travaux et la quantité de matériel de remblai ou de déblai prévue;
 - les caractéristiques naturelles du terrain (plans d'eau, cours d'eau, milieux humides, aires boisées, arbres isolés, zones de mouvement de masse, ligne naturelle des hautes eaux, etc.) et les modifications qui y sont proposées;
 - l'emplacement des bâtiments existants et projetés, de l'installation septique tel que retenu par le technologue ou l'ingénieur, et du site de prélèvement d'eau;
 - le nombre et l'emplacement des arbres existants à abattre avant d'effectuer les travaux et le plan de revégétalisation s'il y a lieu ;
 - le sens de l'écoulement des eaux de surface et de drainage;
 - les phases de réalisation des travaux.
- Une coupe transversale à l'échelle montrant le niveau naturel du sol actuel, le niveau d'excavation et de nivellement proposé par des cotes et des lignes d'altitude en mètre;
- Le certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux Changements Climatiques s'il y a lieu ou la confirmation du ministère comme quoi les travaux projetés ne nécessitent pas de certificat d'autorisation.

Amendement
2015-006
(07-04-2015)

5.16 Le certificat d'autorisation pour le prélèvement de l'eau

5.16.1 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour la réalisation ou la modification d'un prélèvement d'eau

Amendement
2015-006
(07-04-2015)

Toute personne désirant procéder à l'aménagement, l'installation, le scellement, l'approfondissement, la fracturation ou l'obturation d'un prélèvement d'eau souterraine doit, au préalable, obtenir de la Municipalité un certificat d'autorisation à cet effet.

Toute personne désirant procéder à l'aménagement, l'installation ou la modification d'un prélèvement d'eau de surface doit, au préalable, obtenir de la Municipalité un certificat d'autorisation à cet effet.

Toute personne désirant procéder à l'aménagement, l'installation, le scellement, l'approfondissement, la fracturation ou l'obturation d'un système de géothermie prélevant de l'eau (circuit ouvert) ou ne prélevant pas d'eau (circuit fermé), doit, au préalable, obtenir de la Municipalité un certificat d'autorisation à cet effet.

5.16.2 Condition d'émission du certificat d'autorisation pour un prélèvement d'eau

Aucun certificat d'autorisation pour un prélèvement d'eau ne pourra être émis à moins qu'il ne respecte l'article 4.4.11.5. du présent règlement.

Le requérant d'un certificat doit également obtenir toute autre autorisation applicable.

CHAPITRE 6
LES RECOURS ET SANCTIONS

CHAPITRE 6 LES RECOURS ET SANCTIONS

6.1 CONTRAVENTION AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

Lorsque quiconque contrevient aux dispositions des règlements d'urbanisme, l'Officier désigné doit :

1. Ordonner la suspension des travaux ou de l'usage ;
2. Aviser par écrit le propriétaire, en lui indiquant les éléments faisant l'objet de la contravention ;
3. S'il n'est pas donné suite à l'avis dans un délai de quarante-huit (48) heures, l'Officier désigné doit entreprendre les procédures nécessaires afin de faire cesser les travaux ou l'usage.

6.2 RECOURS

Lorsqu'un contrevenant refuse ou néglige de se conformer à un ordre émis en vertu de l'article 6.1, l'autorité compétente peut adresser à la Cour supérieure une requête conforme aux articles 227, 228, 231, 232 et 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme sans empêcher un recours à la Cour municipale en vue :

1. D'ordonner la cessation des travaux ou des usages non conformes au présent règlement ;
2. D'ordonner, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour rendre l'usage conforme aux règlements d'urbanisme ou, s'il n'existe pas d'autres alternatives utiles, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain ;
3. D'autoriser la Municipalité à effectuer les travaux requis ou la démolition du bâtiment ou la remise en état du terrain, à défaut par le propriétaire du bâtiment ou de l'immeuble d'y procéder dans le délai imparti, et à recouvrer du propriétaire les frais encourus au moyen d'une charge contre l'immeuble inscrite à la taxe foncière ;

4. Lorsque le propriétaire omet d'afficher le(s) permis ou certificat(s), les frais relatifs aux vérifications sont à la charge du propriétaire.
5. Prononcer la nullité d'un lotissement ou d'une opération cadastrale faite en contravention du règlement de lotissement ;
6. Ordonner l'exécution des travaux requis sur une construction jugée dangereuse pour assurer la sécurité des personnes ou sur une construction qui a perdu la moitié de sa valeur par vétusté, incendie ou explosion ;
7. Ordonner la démolition, s'il n'y a pas d'autres moyens, d'une construction jugée dangereuse pour assurer la sécurité des personnes ou d'une construction qui a perdu la moitié de sa valeur par vétusté, incendie ou explosion ;
8. Ordonner l'évacuation d'un bâtiment jugé dangereux dans un délai à déterminer ;

Tout contrevenant est également sujet, en plus des sanctions prévues par les règlements d'urbanisme, à tous les recours ou sanctions prévus par les Lois et règlements en vigueur dans la Municipalité de L'Ange-Gardien.

6.3 SANCTIONS

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que les officiers désignés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 600\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; d'une amende minimum de 600\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 1200\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale ; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1,000\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2,000\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; pour une récidive, l'amende maximale est de 2,000\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4,000\$ si le contrevenant est une personne morale ;

AMENDEMENT
2014-014
05-08-2014

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus ;

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C-25.1) ;

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

6.4 SANCTIONS APPLICABLES AUX ARTICLES 6.4 ET 6.5 ET 6.6 DU RÈGLEMENT 98-003-RÈGLEMENT DE ZONAGE

AMENDEMENT
2003-017
02-06-04

En plus des dispositions de l'article 6.3 du règlement 98-002-règlement sur les dispositions déclaratoires, les permis et les certificats, les dispositions suivantes s'appliquent :

AMENDEMENT
2003-017
02-06-04

Outres les sanctions et pénalités énumérées plus bas, la municipalité se réserve le droit de prendre d'autres recours si la personne en infraction ne régularise pas sa situation dans les délais requis.

AMENDEMENT
2003-017
02-06-04

6.4.1 Certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres

Quiconque omet de demander un certificat d'autorisation d'abattage d'arbres devra :

- Cesser toutes les activités de récolte
- Régulariser sa situation par une demande officielle de permis d'abattage
- Payer une pénalité de 100\$
- Présenter à la municipalité un rapport d'exécution, préparé par un ingénieur forestier, sur les travaux d'aménagement accomplis sans permis. Ce rapport devra comprendre minimalement :
 - la période de coupe
 - localisation et dimension des superficies traitées dans les différents peuplements
 - les volumes récoltés
 - la surface terrière résiduelle à l'hectare
 - dans les peuplements d'essences tolérantes, le % de tiges de tiges résiduelles qui sont d'essences tolérantes et le % de tiges résiduelles qui sont en santé
 - dans les peuplements d'érablières, le % de tiges de tiges résiduelles qui sont des tiges d'érables à sucre en santé

-dans les peuplements d'essences intolérantes, les superficies coupées à blanc d'un seul tenant de plus de deux hectares et la largeur des lisières boisées de séparation.

- Le paiement de la pénalité de 100\$ et la remise du rapport d'exécution n'exonéreront pas la personne en infraction des sanctions encourues pour ne pas avoir respecté le présent règlement.

AMENDEMENT
2003-017
02-06-04

6.4.2 Couvert forestier résiduel de tous les peuplements

Les pénalités et sanctions suivantes s'appliqueront de façon **cumulative aux items suivants** :

À la dimension des aires de coupe des peuplements d'essences intolérantes (blocs d'un seul tenant)

- corriger ses pratiques d'aménagement en fonction des dispositions réglementaires.
- payer une pénalité de base de 100\$ pour chaque tranche entamée de 1000m² dépassant la limite permise pour la superficie des blocs d'un seul tenant.

À la période de coupe

- corriger ses pratiques d'aménagement en fonction des dispositions réglementaires.
- payer une pénalité de base de 1000\$ et 100\$ additionnels pour chaque semaine entamée sans apporter de correctifs à l'avis d'infraction.

À la surface terrière résiduelle

- corriger ses pratiques d'aménagement en fonction des dispositions réglementaires
- payer une pénalité de 100\$ pour chaque m² en dessous de la limite établie et ce, pour chaque tranche entamée de un (1) hectare.
- payer une pénalité de 100\$ pour chaque m² en dessous de la limite établie pour la surface terrière résiduelle et le cas échéant, pour chaque tranche entamée de 100m de lisière boisée.

Au pourcentage de tiges commerciales d'essences tolérantes composant la surface terrière résiduelle.

- corriger ses pratiques d'aménagement en fonction des dispositions réglementaires.
- payer une pénalité de 100\$ pour chaque m² en dessous de la limite établie et ce, pour chaque tranche entamée de un (1) hectare
- payer une pénalité de 100\$ pour chaque m² en dessous de la limite pour le pourcentage des tiges commerciales résiduelles tolérantes ou, le cas échéant, d'érables à sucre composant la surface terrière résiduelle et le cas échéant pour chaque tranche entamée de 100m de lisière boisée.

Au pourcentage de tiges commerciales en santé composant la surface terrière résiduelle

- corriger ses pratiques d'aménagement en fonction des dispositions réglementaires
- payer une pénalité de 100\$ pour chaque m² en dessous de la limite établie et, ce, pour chaque tranche entamée de un(1) hectare.
- payer une pénalité de 100\$ pour chaque m² en dessous de la limite pour le pourcentage des tiges commerciales résiduelles tolérantes ou, le cas échéant, d'érables à sucre composant la surface terrière résiduelle et le cas échéant, pour chaque tranche entamée de 100 m de lisière boisée.

AMENDEMENT
2003-017
02-06-04

6.4.3 Circulation de machinerie lourde à l'intérieur des lisières boisés des cours d'eau

Quiconque enfreint le règlement en faisant circuler de la machinerie lourde à l'intérieur des lisières de protection boisée des cours d'eau devra :

- corriger ses pratiques d'aménagement en fonction des dispositions réglementaires.
- payer une pénalité de 100\$ pour chaque section de 100m où des ornières auront été créées.

AMENDEMENT
2003-017
02-06-04

6.4.4 Ponts, ponceaux et pontages

Quiconque enfreint le règlement en ne respectant pas les dispositions relatives sur la protection de l'eau devra :

- corriger ses pratiques d'aménagement en fonction des dispositions réglementaires.
- payer une pénalité de base de 100\$ et 100\$ additionnel pour chaque mois entamé sans apporter de correctifs après l'avis d'infraction.

AMENDEMENT
2003-017
02-06-04

6.4.5 Aires d'empilement

Quiconque enfreint le règlement en ne respectant pas les dispositions relatives aux aires d'empilement devra :

6.4.5.1 Dimension des aires d'empilement :

AMENDEMENT
2003-017
02-06-04

- payer une pénalité de base de 100\$ pour chaque tranche de 100 m² d'aire d'empilement qui dépasse la limite de superficie établie.
- reboiser, selon les directives réglementaires, dans les deux (2) ans la superficie de l'aire d'empilement en infraction avec des essences commerciales feuillues ou résineuses.

6.4.5.2. Emplacement des aires d'empilement :

AMENDEMENT
2003-017
02-06-04

- ne plus utiliser la portion d'aire d'empilement en infraction.
- payer une pénalité de base de 100\$ pour chaque tranche de 100 m² d'aire d'empilement empiétant dans la lisière boisée et 100\$ additionnels pour chaque mois entamé sans apporter de correctifs suite à l'avis d'infraction.
- reboiser dans la saison de croissance la plus proche, la superficie de l'aire d'empilement en infraction avec les essences commerciales minimum de 1500 tiges à l'hectare.
- assurer un suivi de ce couvert forestier jusqu'à ce que celui-ci réponde aux critères suivants :
 - présence uniforme d'un minimum de 1500 tiges à l'hectare d'essences commerciales dont 75% sont en santé.
 - hauteur minimale de 3m

6.4.5.3. Nettoyage des aires d'empilement :

AMENDEMENT
2003-017
02-06-04

- nettoyer des débris inorganiques l'aire d'empilement en infraction.
- payer une pénalité de base de 100\$ et 100\$ additionnels pour chaque mois entamé sans apporter de correctifs suite à l'avis d'infraction.

6.4.6 Chemins de débusquage, de débardage et chemins forestiers

AMENDEMENT
2003-017
02-06-04

Quiconque enfreint le règlement en ne respectant pas les dispositions relatives aux chemins de débusquage, de débardage et chemins forestiers devra :

- ne pas utiliser les chemins jusqu'à ce que les correctifs soient apportés aux chemins.
- appliquer les correctifs nécessaires pour empêcher l'érosion.
- payer une pénalité de base de 100\$ et 100\$ additionnels pour chaque mois entamé sans apporter de correctifs suite à l'avis d'infraction.
- payer tous les correctifs qui devront être apportés aux chemins publics ou aux cours d'eaux affectés négativement par la mauvaise construction du chemin.

6.5 RECOURS DE DROIT CIVIL

Nonobstant les recours par voie d'action pénale, le Conseil pourra exercer, devant les tribunaux de juridiction civile, tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions des règlements d'urbanisme.

CHAPITRE 7

TARIFS DES PERMIS ET CERTIFICATS

CHAPITRE 7

TARIFS DES PERMIS ET CERTIFICATS

AMENDEMENT
2022-026
(04-01-2023)

Les tarifs pour l'émission des permis et les certificats sont les suivants :

AMENDEMENT
2020-006
(02-03-2020)

7.1 PERMIS DE LOTISSEMENT

Pour toute opération cadastrale
(les rues sont exclues)

125,00 \$ / lot

AMENDEMENT
2018-005
(05-03-2018)

7.2 PERMIS DE CONSTRUCTION

Pour tous les travaux de construction, transformation, agrandissement
ou addition de bâtiment, le coût du permis est le suivant :

AMENDEMENT
2016-004
(05-01-2016)

7.2.1 Usage résidentielle

Pour tout nouveau bâtiment résidentiel

445,00 \$

Logement additionnel

195,00 \$

Tous travaux d'agrandissement d'une habitation existante

195,00 \$

Tous travaux de réparation, transformation, modification d'une
résidence existante

125,00 \$

7.2.2 Usage complémentaire au bâtiment principal

Remise et garage (256 pi² et -), gazébo, dépendance

55,00 \$

Remise, garage (256 pi² et +)

100,00 \$

piscine (incluant patio et clôture)

65,00 \$

serre privée

45,00 \$

galerie, patio

50,00 \$

clôture (sauf zone agricole aucun frais)

50,00 \$

tous les autres cas

45,00 \$

7.2.3 Usage commercial, industriel, institutionnel

Nouveau bâtiment

7,00 \$/1000 \$
de travaux

Modification, agrandissement et réparation

7,00 \$/1000 \$
de travaux

Bâtiment mixte

195,00 \$ /
logement
7,00 \$/1000 \$
de travaux

Construction complémentaire

100,00 \$

AMENDEMENT
2019-005
(26-06-2019)

Conteneur maritime

100,00 \$

Toutefois, le coût maximal d'un permis pour un nouveau bâtiment ne peut être supérieur
à **4 540,00 \$**

Coût moyen pour les bâtiments commerciaux, industriels et institutionnels

Si les coûts des travaux déclarés sont inférieurs aux coûts énumérés ci-dessous, les frais du permis de construction seront fixés à partir de ces derniers, à moins que le requérant présente, à l'Officier désigné, une preuve écrite d'une soumission préparée en bonne et due forme montrant que les coûts réels de la construction sont inférieurs aux coûts moyens suivants :

Type de bâtiment	Coût moyen	
	Au mètre carré	Au pied carré
• Édifice à bureaux et institutionnels	1 485,57 \$/m ²	138,00 \$/pi ²
• Commerce divers	1 237,98 \$/m ²	115,00 \$/pi ²
• Réaménagement intérieur		
- espace commercial ouvert	398,31 \$/m ²	37,00 \$/pi ²
- espace de bureaux	678,20 \$/m ²	63,00 \$/pi ²
• Bâtiment industriel et entrepôt	818,14 \$/m ²	76,00 \$/pi ²
7.2.4 Usage agricole		
Bâtiment agricole		125,00 \$
7.2.5 Divers		
Renouvellement de permis pour travaux non-complétés		75% du coût initial du permis demandé
Confirmation de zonage et toute autre documentation (par écrit)		65,00 \$
7.3 CERTIFICATS D'AUTORISATION		
7.3.1 Certificat d'autorisation de déplacement d'un bâtiment		65,00 \$
7.3.2 Certificat d'autorisation de changement d'usage		125,00 \$
7.3.3 Certificat d'autorisation pour bâtiment temporaire		40,00 \$
7.3.4 Certificat d'autorisation pour les travaux en milieu riverain		125,00 \$
7.3.5 Certificat d'autorisation de démolition		65,00 \$
7.3.6 Certificat d'autorisation d'affichage		100,00 \$
7.3.7 Certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres		65,00 \$
La durée du certificat sera de douze (12) mois suivant son émission par la municipalité		
7.3.8 Certificat d'autorisation pour la réalisation d'une installation septique		765,00 \$ (1)
Réparation de l'élément épurateur		480,00 \$ (2)

	Fosse scellée, changement de fosse septique, conduite d'amenée	510,00 \$ (3)
	Réparation d'une fosse septique ou d'une fosse scellée	145,00 \$
	Changement ou réparation d'une conduite d'amenée	145,00 \$
7.3.9	Certificat d'autorisation pour la construction d'infrastructure routière.	505,00 \$
7.3.10	Certificat d'autorisation d'excavation du sol en milieu résidentiel.	250,00 \$
7.3.11 a)	Certificat d'autorisation pour la réalisation ou la modification d'un prélèvement d'eau souterrain ou un système de géothermie.	270,00 \$ (4)
7.3.11 b)	Certificat d'autorisation pour la réalisation d'un prélèvement d'eau de surface	100,00 \$
7.3.12	Certificat de préparation de site, de remblai ou de déblai	65,00 \$
7.3.13	Certificat d'autorisation d'implantation de ponceau pour une entrée charretière	65,00 \$

(1) Incluant un dépôt de 550.00 \$ remboursable au dépôt à la Municipalité du plan final modifié « tel que construit » et de l'attestation de conformité de l'installation septique émis par l'ingénieur ou le technologue concerné et après l'inspection visuelle des lieux par l'officier désigné pour s'assurer que l'élément épurateur a été recouvert d'une couche perméable et a été stabilisé avec de la végétation herbacée.

(2) Incluant un dépôt de 365.00 \$ remboursable au dépôt à la Municipalité du plan final modifié « tel que construit » et de l'attestation de conformité de l'installation septique émis par l'ingénieur ou le technologue concerné et après l'inspection visuelle des lieux par l'officier désigné pour s'assurer que l'élément épurateur a été recouvert d'une couche perméable et a été stabilisé avec de la végétation herbacée.

(3) Incluant un dépôt de 365.00 \$ remboursable au dépôt à la Municipalité de l'attestation de conformité de l'installation septique émis par l'ingénieur ou le technologue concerné et après l'inspection visuelle des lieux par l'officier désigné

(4) Incluant un dépôt de 170.00 \$ remboursable lors de la remise du rapport mentionné à l'article 21 du règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) (Q-2, r.35.2)

(5) incluant des frais d'ouverture de dossiers et des frais d'étude de 330,00 \$

7.4 ANALYSES DE DEMANDES PARTICULIÈRES ET MODIFICATION DE RÈGLEMENTS

1) Modification du Règlement de zonage sans approbation des personnes habiles à voter	965,00 \$ (5)
2) Modification du Règlement de zonage nécessitant l'approbation des personnes habiles à voter	1 595,00 \$ (5)
3) Modification du Règlement de lotissement sans approbation des personnes habiles à voter	965,00 \$ (5)
4) Modification du Règlement de lotissement avec approbation des personnes habiles à voter	1 595,00 \$ (5)
5) Modification des autres règlements	965,00 \$ (5)
6) Modification d'un règlement nécessitant la tenue d'un référendum	4 455,00 \$
7) Demande de dérogation mineure	445,00 \$
8) Demande de PIIA	445,00 \$
9) Demande d'autorisation en zone agricole	445,00 \$
10) Analyse d'un avant-projet de lotissement sans construction du chemin	330,00 \$
11) Analyse d'un avant-projet de lotissement avec construction du chemin	550,00 \$
12) Usages conditionnels	445,00 \$

AMENDEMENT
2018-022
(27-02-2019)

7.5 LES TARIFS DES PERMIS ET DES CERTIFICATS NE SONT PAS REMBOURSABLES SOUS AUCUN PRÉTEXTE UNE FOIS QUE LE PERMIS A ÉTÉ ACCORDÉ